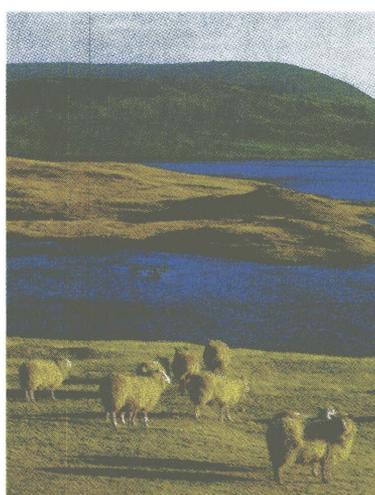
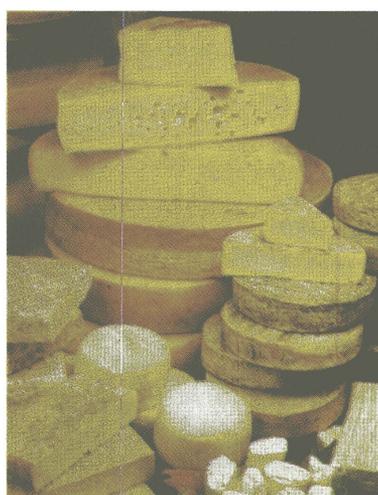
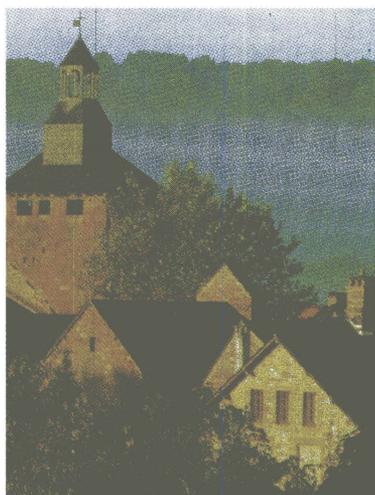




LES PRODUITS AGROALIMENTAIRES DE QUALITÉ SPÉCIFIQUE

LIBRARY



21/11/11 • 237

LES PRODUITS AGROALIMENTAIRES DE QUALITÉ SPÉCIFIQUE

S. Obst — M. Poudelet — C. Sottong

Direction générale de l'agriculture
Unité B.I.4

Coordination
Direction générale X
Unité A.4 «relais et réseaux d'information»

Ce numéro d'*Europe verte* représente la deuxième partie d'une publication concernant la mise en œuvre de la politique de qualité des produits agricoles alimentaires.

L'agriculture biologique (*Europe verte*, n° 2/94), les appellations d'origine, les indications géographiques et les spécialités traditionnelles pour les produits agroalimentaires (*Europe verte*, n° 1/96) s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) de mai 1992.

Ces deux numéros ont pour but d'informer le grand public, d'une manière claire et compréhensible, sur les impacts de la réforme de la politique agricole commune dans le secteur de la qualité, tout en donnant les détails nécessaires pour les opérateurs économiques intéressés.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
1.1. Situation avant la réforme de la politique agricole commune (PAC)	6
1.2. La réforme de la PAC	6
1.3. Les règlements (CEE) n° 2081/92 et (CEE) n° 2082/92 comme partie intégrante de la politique européenne de qualité	7
2. APERÇU DES SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION DES DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES, ILLUSTRÉ PAR LA SITUATION DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE	9
2.1. La France	10
2.1.1. Historique	10
2.1.2. L'appellation d'origine comme partie de la politique française de qualité	10
2.2. L'Allemagne	11
2.2.1. La pratique nationale	11
2.2.2. La notion de dénomination géographique	11
2.3. Les principes repris dans les règlements communautaires	11
3. LES RÈGLEMENTS (CEE) N° 2081/92 ET (CEE) N° 2082/92	13
3.1. Le champ d'application des deux règlements	14
3.2. La protection des appellations d'origine et des indications géographiques selon le règlement (CEE) n° 2081/92	15
3.2.1. Les définitions	15
3.2.1.1. L'appellation d'origine	15
3.2.1.2. L'indication géographique	15
3.2.1.3. Les dénominations génériques	16
3.2.2. La procédure	16
3.2.2.1. La demande d'enregistrement	16
1) Le demandeur	16
2) Le contenu de la demande	16
3) Le premier service compétent: l'État membre concerné	17
3.2.2.2. Le rôle de la Commission	17
1) Décision négative	17
2) Décision positive	18
• L'enregistrement sans opposition	18
• La procédure d'opposition	18
• La procédure simplifiée	18

3.2.3.	Les effets juridiques de l'enregistrement	19
	• Le droit exclusif	19
	• L'étendue de la protection	19
	• Le système de contrôle	20
	• Le rapport des indications géographiques et des appellations d'origine aux marques enregistrées ou en voie d'enregistrement	20
	• Les relations avec les pays tiers	21
3.3.	L'attestation de spécificité selon le règlement (CEE) n° 2082/92	22
3.3.1.	Définitions et conditions d'enregistrement	22
	• Le produit	22
	• Le nom	22
3.3.2.	La procédure	23
3.3.3.	Effets juridiques de l'enregistrement	23
	• Le droit d'utiliser le nom	23
	• L'étendue de la protection	24
	• La structure de contrôle	24

4. LES AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DES PRODUCTEURS CONCERNÉS 25

4.1.	Les fonds structurels de la Communauté	26
4.1.1.	Mesures structurelles horizontales [objectif n° 5 a)]	27
4.1.2.	Mesures régionales pour les régions relevant de l'objectif n° 1 et de l'objectif n° 5 b)	27
4.2.	Les aides à la recherche	28

5. CONCLUSION 29

ANNEXES 31

1.

INTRODUCTION

1. INTRODUCTION

L'objectif de ce numéro est de présenter deux règlements communautaires: le règlement (CEE) n° 2081/92 [1] (*), relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, et le règlement (CEE) n° 2082/92 [2], relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Ces règlements, associés au règlement (CEE) n° 2092/91 [3], relatif au mode de production biologique des produits agricoles (voir *Europe verte*, n° 2/94) [4], sont les garants d'une nouvelle politique européenne de qualité et résultent d'un changement d'attitude fondamental en matière de politique agricole européenne. Ils contribuent amplement à la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune. Par conséquent, il importe d'observer de plus près l'évolution et la réforme de ladite politique pour pouvoir apprécier à leur juste valeur les avantages concédés par ces règlements aux consommateurs ainsi qu'aux producteurs.

1.1. SITUATION AVANT LA RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)

Après trente années de politique agricole commune, les objectifs que l'on s'était fixés ont été atteints. La productivité de l'agriculture s'est considérablement accrue, un niveau de vie convenable pour la population agricole ainsi que l'approvisionnement des consommateurs à des prix accessibles ont été garantis. Pour une série de produits importants, le niveau d'autosuffisance a été atteint ou même dépassé. L'avantage le plus visible de cette politique agricole européenne s'est traduit, pour le consommateur, par l'offre de plus en plus importante de marchandises en provenance de toute l'Europe, mais aussi dans plusieurs secteurs par une situation de surproduction néfaste à l'activité économique.

En même temps, le comportement des consommateurs européens s'est modifié. Ils ont été de plus en plus exigeants sur la qualité diététique, hygiénique et sanitaire des produits. «Qualité» est devenu le nouveau mot d'ordre. Ce nouveau sentiment de la qualité s'est exprimé dans la recherche de produits dotés de caractéristiques particulières, qu'il s'agisse de produits issus de procédés de fabrication spécifiques, d'une composition spéciale ou d'une origine déterminée. L'accroissement de la libre circulation des marchandises a certes contribué à élargir l'offre de marchandises en provenance de toute l'Europe; en revanche, il a prêté à confusion. Une certaine méfiance s'est emparée du consommateur, qui, à la suite de quelques mauvaises expériences, a craint de devenir la victime de pratiques et de mesures illicites. Il s'est développé une information du consommateur plus appropriée.

1.2. LA RÉFORME DE LA PAC

C'est pourquoi, en 1984, ont été institués pour la première fois des quotas de production pour certains secteurs. La Commission a publié, en 1985, le livre vert *Perspectives de la politique agricole commune* et, en 1988, la communication «L'avenir du monde rural», destinés tous deux à donner des lignes d'orientation du développement de la politique agricole. Déjà, on y trouve exprimée l'exigence d'une amélioration de la qualité comme garantie du rapprochement de l'offre et de la demande ainsi que de la réduction de la production excédentaire.

Après plus d'une année de négociations, en juin 1992, le Conseil des ministres de l'Union européenne entreprit la réforme la plus décisive.

Parmi les objectifs prioritaires qui ont guidé cette réforme, l'adaptation de la production aux besoins du marché ainsi que la protection de l'environnement, de l'agriculture et des ressources naturelles sont de première importance pour la politique de qualité et concernent au même titre consommateurs et producteurs.

L'adaptation de l'offre à la demande exige des producteurs qu'ils répondent aux désirs des consommateurs. Ces derniers privilégient de plus en plus les produits de qualité. Ils cherchent des produits sains, tiennent compte d'une production respectueuse de l'environnement et s'intéressent à d'autres procédés de fabrication spécialisés; les produits avec garantie d'origine jouissent d'un grand crédit. Une politique européenne favorisant une production de qualité permet de rapprocher la production des besoins du marché. Une telle façon de procéder ne peut que profiter aux producteurs et aux consommateurs, puisqu'elle vise à la fois l'offre et la demande.

Les produits de qualité doivent être identifiables pour le consommateur. Un marquage unique européen, dont l'utilisation loyale est assurée par une structure de contrôle efficace, garantit au consommateur une information sûre et lui permet ainsi un véritable choix. L'offre importante de marchandises de l'Europe entière, qui était d'une diversité déconcertante, représente maintenant une véritable richesse. En outre, le développement de spécialités et de produits de qualité doit susciter une diversification accrue de l'offre et aller ainsi à la rencontre du consommateur.

Cette exigence sur la qualité profite également aux producteurs. Une production de qualité tenant entièrement compte de l'attente des consommateurs et soutenue par une politique européenne analogue trouve des débouchés immédiats sur le marché. Ce n'est plus la quantité subventionnée qui enrichit l'exploitant agricole, mais la qualité. Les efforts des producteurs en faveur de la qualité ou de la diversification de la production détermineront le niveau de leur succès sur le marché.

(*) Les références entre crochets renvoient à l'annexe I.

De cette façon, les exploitants agricoles restent attachés à leur région comme producteurs, ce qui concourt au maintien du tissu rural.

La protection de l'environnement, de l'agriculture et des ressources naturelles, autre objectif de la nouvelle PAC de première importance pour la politique de qualité, a été mise en œuvre par le règlement (CEE) n° 2078/92, relatif aux mesures agri-environnementales. Le règlement (CEE) n° 2092/91, relatif au mode de production biologique, et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, apporte, quant à lui, bien entendu une contribution très importante à cette préoccupation environnementale, grâce aux méthodes de production mises en œuvre (notamment très fortes limitations dans l'usage des fertilisants et des pesticides), mais il rencontre également l'objectif de qualité évoqué précédemment grâce à la commercialisation de denrées alimentaires ne devant pas contenir de résidus de produits de synthèse, ce qui constitue actuellement une attente très forte de la part des consommateurs. *Europe verte*, n° 2/94, fournit à cet égard des informations détaillées.

La politique de qualité joue donc un grand rôle en tant qu'instrument de réalisation d'objectifs importants de la réforme de la PAC. Elle est au service à la fois des consommateurs et des producteurs.

1.3. LES RÈGLEMENTS (CEE) N° 2081/92 ET (CEE) N° 2082/92 COMME PARTIE INTÉGRANTE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE QUALITÉ

Le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [règlement (CEE) n° 2081/92] et le règlement relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires [règlement (CEE) n° 2082/92] sont deux piliers de cette politique européenne de qualité, en plus du règlement relatif au mode de production biologique.

Selon le règlement (CEE) n° 2081/92, certaines dénominations géographiques peuvent figurer dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées. Le règlement définit ces deux catégories de dénominations géographiques.

Le règlement (CEE) n° 2082/92 instaure un système d'attestation pour des produits agricoles produits à partir de matières premières traditionnelles ou présentant une composition ou un mode de production ou de transformation traditionnel et qui se distinguent clairement des produits similaires de la même catégorie. Les produits répondant à ces exigences peuvent porter une mention et un symbole communautaires signalant leur spécificité.

Tout en servant le développement de la qualité, ces règlements n'établissent aucune norme de qualité objective, mais, en garantissant l'origine ou la spécificité d'un produit, ils suscitent des attentes quant à la qualité auprès du consommateur. Ces règlements ne tracent qu'un cadre général, sans donner d'indications contraignantes sur les qualités du produit. Seul le producteur va définir les qualités de son produit.

Réunis, ces deux règlements rassemblent trois objectifs principaux. Tout d'abord, le développement des productions régionales et spécifiques, qui doit permettre la diversification de la production agricole et contribuer au développement des zones rurales. Ensuite, les règlements appuient les actions commerciales des producteurs; ces instruments sont mis à leur disposition pour leur permettre non seulement d'individualiser leurs produits, mais également de les protéger de tout abus et de toute usurpation. Enfin, le troisième grand objectif de ces règlements concerne la protection du consommateur. Une information fiable quant au produit doit être fournie en priorité aux consommateurs, qui attachent de l'importance à l'origine d'un produit ou à son mode de fabrication.

Ces mesures font clairement apparaître deux aspects: d'une part, les objectifs principaux de ces règlements constituent des étapes dans la mise en œuvre de l'une des grandes missions de la réforme de la PAC, à savoir le rapprochement de la production et des besoins du marché. Ces mesures représentent ainsi une mise en œuvre fidèle de la politique européenne de qualité à laquelle revient, désormais, un rôle accru. D'autre part, les objectifs fixés prennent en considération les besoins à la fois des consommateurs et des producteurs. Seul un système s'intéressant à ces deux groupes peut accorder leurs intérêts et devenir ainsi le garant d'un succès durable.

En conclusion, la réforme de la PAC attribue, dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs, un rôle important à la politique européenne de qualité. Les règlements (CEE) n° 2081/92 et (CEE) n° 2082/92 servent cette politique et font partie intégrante de la réforme de la PAC; ils sont liés à une conception nouvelle de la politique agricole.

Les règlements (CEE) n° 2081/92 et (CEE) n° 2082/92, relatifs, respectivement, à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine ainsi qu'aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires, représentent ainsi d'importants instruments de la politique de qualité au niveau européen.

Le règlement relatif aux attestations de spécificité poursuit une approche qui se différencie de celle existant dans les mesures nationales des États membres relatives aux labels de qualité. En cela, le règlement représente une nouveauté.

De son côté, le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine s'inspire des démarches autonomes déjà existantes dans les États membres.

Un regard sur les concepts très distincts des États membres du Nord et du Sud dans ce domaine montre clairement que seule une réglementation européenne homogène pouvait créer une base commune et, par là, garantir une politique de qualité efficace. Le système de protection mis en place en Allemagne apparaît comme représentatif pour les États du nord de l'Europe et celui de la France, représentatif des États du sud de l'Europe.

2.

**APERÇU
DES SYSTÈMES NATIONAUX
DE PROTECTION
DES DÉNOMINATIONS
GÉOGRAPHIQUES,
ILLUSTRÉ PAR LA SITUATION
DE LA FRANCE
ET DE L'ALLEMAGNE**

2. APERÇU DES SYSTÈMES NATIONAUX DE PROTECTION DES DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES, ILLUSTRÉ PAR LA SITUATION DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE

2.1. LA FRANCE

Le concept «appellation d'origine» a, en France, une longue tradition, à tel point qu'il fait partie de la langue de tous les jours.

2.1.1. Historique

Dès l'adoption de la loi du 1^{er} août 1905 ayant pour objectif de protéger le consommateur contre les fraudes dans les ventes de marchandises, on entreprit une délimitation administrative des grandes régions d'appellation d'origine. Cette délimitation administrative est devenue judiciaire en 1919.

Là-dessus, la jurisprudence a développé une théorie de l'appellation d'origine selon laquelle seul un produit présentant certaines qualités dues exclusivement à la région déterminée pouvait porter une telle appellation.

Suite logique dans la mise en place de cette jurisprudence, les tribunaux se sont vu octroyer le droit de se prononcer sur les conditions de production dans le cadre des arrêts sur les appellations d'origine. Les arrêts, de plus en plus longs et précis, fixèrent des conditions de fabrication en fonction des «usages loyaux et constants» de la région concernée.

En 1935, commençant par le secteur viti-vinicole et des boissons spiritueuses, on passa à la définition des appellations d'origine par voie légale. À cet effet a été créé l'Institut national des appellations d'origine (INAO), qui a la tâche de préparer, en coopération avec les milieux concernés, des décrets établissant les conditions d'utilisation d'une appellation d'origine. Ainsi naquit l'AOC (appellation d'origine contrôlée), connue bien au-delà des frontières françaises. Dès 1955, la même procédure a été choisie pour le secteur du fromage, avec l'élaboration, par un comité créé à cet effet, des conditions de production et leur établissement par voie de décret. Parallèlement, une décision judiciaire restait possible dans d'autres secteurs, mais elle perdit de plus en plus d'importance pratique.

Enfin, à la suite du succès enregistré dans le secteur viti-vinicole, la réforme de 1990 a unifié la procédure de reconnaissance des appellations d'origine française. Une appellation d'origine ne sera désormais plus décidée par un juge. Toutes les denrées alimentaires voulant bénéficier d'une appellation d'origine devront suivre une procédure de reconnaissance au sein de l'INAO et cette appellation sera établie par décret.

On peut donc caractériser le système français comme un système d'enregistrement et de reconnaissance nationale des conditions d'utilisation de l'appellation d'origine. Dans le cadre de ce système, l'appellation d'origine ne fait pas simplement référence à une simple origine géographique, mais elle est la reconnaissance nationale d'une méthode de fabrication spécifique inséparable d'une région strictement délimitée. En ce sens, il y a donc un rapport entre la particularité du produit et son origine.

2.1.2. L'appellation d'origine comme partie de la politique française de qualité

En France, le système de l'appellation d'origine est conçu comme un garant du succès économique des spécialités de vin et de fromage français ainsi que de la renommée de la gastronomie française. Le respect des conditions strictes de production et de contrôle garantit l'authenticité et l'originalité des produits. Ils reçoivent, pour ainsi dire, un sceau valorisant.

Ainsi, le système de l'appellation d'origine répond, d'une part, aux désirs des consommateurs de disposer d'une information fiable quant à l'origine et à la qualité, et permet, d'autre part, aux producteurs soucieux d'élever la qualité de leurs produits d'accroître leurs revenus. L'appellation d'origine est donc un élément important de la vision française d'une agriculture tournée vers la qualité, fondée sur des produits régionaux typiques ainsi que sur une gastronomie exigeante et dépendante de ces produits.

De cette façon, l'appellation d'origine est devenue un concept solidement implanté et durablement protégé qui qualifie le caractère d'un produit par son origine.

2.2. L'ALLEMAGNE

La situation des dénominations géographiques en Allemagne est tout autre.

2.2.1. La pratique nationale

À quelques exceptions près, la protection des dénominations géographiques en Allemagne relève de la jurisprudence.

L'enregistrement n'existe pas, et il n'y a pas de liste officielle des dénominations géographiques protégées. Seules les listes de produits fournies par les accords bilatéraux passés entre les États membres ayant pour but de protéger de telles indications peuvent constituer des points de repère. Il n'y a pas non plus d'équivalent allemand de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) qui définit les conditions de production donnant droit à l'appellation; le système consiste en un grand nombre d'arrêts isolés.

Pour le profane, ces décisions sont difficiles d'accès et aboutissent à une grande incertitude juridique. Sans doute le système du cas par cas allemand évite-t-il les désavantages qu'apporterait un appareil pesant attaché à la gestion des dénominations géographiques.

2.2.2. La notion de dénomination géographique

Les dispositions protectrices du droit allemand sur les dénominations géographiques sont d'une autre teneur que celles de la France. Cette protection s'inscrit dans le cadre du droit de la concurrence. Le premier objectif consiste dans la protection contre des pratiques déloyales et trompeuses à l'égard du consommateur. Les situations où la concurrence est faussée par des indications trompeuses doivent être évitées. Dans sa décision d'achat, le client doit pouvoir se concentrer sur les aspects essentiels pour lui, à l'abri de toute influence trompeuse.

C'est au second plan seulement qu'apparaît dans la conception allemande la protection des dénominations géographiques et des producteurs établis sur le lieu d'origine. La protection des indications géographiques ne découle qu'indirectement, par contrecoup juridique, de la protection du consommateur contre les tromperies sur l'origine.

Le client se trouve donc au centre du système allemand de protection des dénominations géographiques. En conséquence, la notion même de l'appellation d'origine en Allemagne est tout autre qu'en France.

En Allemagne, le seul critère décidant de la protection d'une dénomination géographique est l'opinion du public concerné mesurée par des sondages, à savoir la connaissance et la réaction du consommateur. Une désignation géographique peut déjà faire l'objet d'une protection si les milieux concernés acceptent que le produit, désigné comme tel, ait été élaboré en un lieu déterminé, dont il porte le nom. Cette notion d'appellation d'origine est, contrairement à la méthode française, indépendante de la qualité. Le produit ne doit pas nécessairement montrer des marques de qualité particulières, et il n'est pas nécessaire qu'il doive ses qualités essentiellement à sa provenance et à son terroir. Or, c'est justement la caractérisation d'un produit par son origine qui décide du concept français d'appellation d'origine.

À la base de la définition allemande se trouve l'idée que c'est bien la réputation d'un produit se reflétant dans l'opinion du public concerné (*Verkehrsauffassung*) qui justifie la protection de la désignation du produit. Pour cela, il suffit qu'on constate que les consommateurs pensent à un moment donné qu'un produit provient de la région qu'indique la désignation du produit. Ne sont nécessaires ni la preuve d'un mode de fabrication spéciale, ni celle de la caractérisation d'un produit par son lieu de provenance, ni celle de son authenticité.

2.3. LES PRINCIPES REPRIS DANS LES RÉGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

La présentation qui vient d'être faite montre en effet clairement qu'entre ces systèmes, en ce qui concerne aussi bien les pratiques que le concept de la dénomination géographique à protéger, il subsiste de grandes différences.

Les pays du Sud ont mis en place une procédure d'enregistrement mobilisant un important dispositif administratif; les pays de l'Europe du Nord privilégient les décisions de justice informelles pour chaque cas se présentant. Dans les pays de l'Europe du Sud, un produit peut porter une dénomination géographique protégée quand ses caractères sont dus à son milieu géographique. Les conditions locales de production sont fixées avec précision.

Au contraire, dans la conception nord-européenne, la dénomination géographique est, en principe, indépendante de la qualité; il ne doit pas nécessairement y avoir un rapport objectif entre les caractères du produit et son origine géographique. Un nom géographique est souvent protégé par une marque.

En Europe, la protection des dénominations géographiques était donc jusqu'ici très hétérogène. La situation ne pouvait être qu'insuffisamment et partiellement homogénéisée par un réseau d'accords bilatéraux ayant pour but d'élargir la protection nationale de certains produits. Cette hétérogénéité risquait de constituer des obstacles à la liberté des échanges et de créer des distorsions à la concurrence contraires à la réalisation du marché intérieur. Une réglementation européenne faisait donc défaut.

Celle-ci existe désormais sous la forme de deux règlements (CEE) n° 2081/92 et (CEE) n° 2082/92, qui traitent des indications géographiques et des appellations d'origine pour le premier et des attestations de spécificité pour le second.

Ces règlements font une synthèse entre les différents systèmes nationaux existant et permettent à chacun de trouver la protection qui lui convient le mieux. Les deux règlements posent une base commune pour la politique de qualité européenne. Ils offrent la sécurité juridique, tant pour les producteurs que pour les consommateurs, sans pour autant créer de structures administratives lourdes, car les compétences sont réparties entre les producteurs eux-mêmes, les États membres et la Commission. Une procédure de contrôle a été prévue, mais sa mise en œuvre est laissée aux États membres.

3.

**LES RÈGLEMENTS
(CEE) N° 2081/92
ET (CEE) N° 2082/92**

3. LES RÈGLEMENTS (CEE) N° 2081/92 ET (CEE) N° 2082/92

L'objectif des règlements CEE qui suit a pour objectif d'être un guide adressé tant au consommateur qu'au producteur. Ils pourront ainsi mieux comprendre les nouvelles notions «appellation d'origine», «indication géographique» et «attestation de spécificité». Le producteur y trouvera aussi les démarches à entreprendre pour bénéficier des avantages offerts par ces nouveaux règlements. Le consommateur verra sa protection accrue.

L'objectif des deux règlements est commun: il consiste, d'une part, à valoriser la spécificité de certains produits quant à leur mode traditionnel de fabrication ou à leur origine et à protéger leur nom contre les usurpateurs ainsi que, d'autre part, à protéger le consommateur des pratiques déloyales et des contrefaçons. Cependant, ils ne constituent qu'un cadre global à l'intérieur duquel les producteurs jouissent d'une grande liberté, en particulier pour ce qui est de la définition des caractères du produit. Il s'agit donc de systèmes volontaires laissant place à l'initiative individuelle et à la coopération permanente des producteurs.

Ce cadre global établi par les règlements consiste surtout dans la définition des notions fondamentales, et dans la mise en place de procédures d'enregistrement des désignations à protéger. D'autres éléments importants fournis par les règlements concernent le mode et l'ampleur de la protection dont bénéficient les désignations enregistrées ainsi que les grandes lignes d'une structure de contrôle efficace.

3.1. LE CHAMP D'APPLICATION DES DEUX RÈGLEMENTS

Les deux règlements constituent une partie de la politique agricole commune, perceptible déjà dans leur dénomination officielle («produits agricoles et denrées alimentaires»).

Les deux règlements concernent les produits agricoles mentionnés à l'annexe II du traité CE, dans la mesure où ceux-ci sont destinés à la consommation humaine. En font partie, par exemple, la viande, les fruits, le lait et le miel qui servent à l'alimentation humaine, mais non le liège ou le tabac.

Ces règlements sont, de plus, applicables aux produits répertoriés à leurs annexes respectives (voir tableau I, p. 33). Il y est question de denrées alimentaires produites à partir de produits de base agricoles et pour lesquelles l'indication de l'appellation d'origine ou celle d'une spécificité sont d'importance commerciale. Ainsi trouve-t-on énumérés, aux annexes des deux règlements, les bières, les boissons à base d'extraits de plantes, les produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie, etc.

En outre, dans son annexe II, le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine inclut également, dans son champ d'application, des produits agricoles non destinés à l'alimentation humaine tels que le foin et les huiles essentielles. Par là, on a tenu compte de certains cas spéciaux.

Le règlement (CEE) n° 2081/92 ne s'applique ni aux produits relevant du secteur viti-vinicole ni aux boissons spiritueuses, car, dans ce domaine, il existe déjà, depuis plusieurs années, des dispositions communautaires, et il n'y a donc pas de motif à une nouvelle réglementation. Les produits du secteur viti-vinicole et les boissons spiritueuses continuent donc de relever des dispositions communautaires spéciales leur étant applicables.

Pour plus de clarté, les deux règlements seront maintenant abordés séparément, puisqu'ils visent à valoriser des produits dont le caractère typique est lié, pour l'un, à l'origine géographique et, pour l'autre, au mode de production traditionnel.

**3.2. LA PROTECTION DES APPELLATIONS
D'ORIGINE ET DES INDICATIONS
GÉOGRAPHIQUES SELON
LE RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92**

3.2.1. Les définitions

Du fait de l'hétérogénéité des systèmes nationaux de protection, le règlement (CEE) n° 2081/92 donne les définitions indispensables dans le domaine des dénominations géographiques. Il distingue, à cet effet, deux catégories de dénominations protégées: les indications géographiques et les appellations d'origine. Ces deux catégories diffèrent par le mode et l'intensité du lien entre le produit et l'aire géographique délimitée dont le produit porte le nom. Le règlement définit aussi les dénominations génériques qui sont des dénominations non protégeables.

3.2.1.1. L'appellation d'origine

L'appellation d'origine désigne des produits très étroitement associés à la région dont ils portent le nom (voir tableau II, p. 33).

Pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP), deux conditions citées ci-dessous doivent être remplies:

- la production des matières premières et leur transformation jusqu'au produit fini doivent avoir lieu dans la région délimitée dont le produit porte le nom;
- la qualité ou les caractères du produit doivent être dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique de son lieu d'origine. On comprend par milieu géographique les facteurs naturels et humains, par exemple le climat, la qualité du sol, le savoir-faire local.

Il doit donc exister un lien objectif et très étroit («essentiellement» ou «exclusivement») entre la qualité du produit et son origine géographique.

Le règlement prévoit une exception à la condition de provenance exclusive des matières premières du produit de la zone géographique délimitée. Cependant, cette exception n'était valable que pour les demandes déposées avant le 26 juillet 1995. Si ces matières premières sont des animaux vivants, des viandes ou du lait, elles peuvent provenir d'une zone géographique autre que celle qui a été délimitée, à condition:

- que l'aire de production des matières premières soit délimitée;
- qu'il existe des conditions particulières pour la production de ces matières premières;
- qu'un régime de contrôle assure le respect de ces conditions;

- que la désignation à enregistrer soit reconnue par l'État membre concerné comme appellation d'origine bénéficiant déjà d'une protection nationale ou, si cette reconnaissance n'existe pas, qu'elle justifie du caractère traditionnel ainsi que d'une réputation et d'une notoriété exceptionnelles.

Pour cette exception également, les autres conditions doivent être remplies, et, en particulier, le lien entre le produit et la zone géographique doit se maintenir.

3.2.1.2. L'indication géographique

L'indication géographique protégée (IGP) désigne aussi des produits attachés à la région dont ils portent le nom; mais ce lien est moins étroit ou d'une tout autre nature que dans le cas de l'appellation d'origine (voir tableau II). Pour cela, un produit, avec indication géographique, doit également remplir deux conditions:

- il doit avoir été produit dans la région géographique dont il porte le nom. Contrairement à l'appellation d'origine, il est suffisant que l'une des étapes de la production ait eu lieu dans la zone délimitée. Par exemple, les matières premières intervenant dans la production peuvent provenir d'une autre région;
- de plus, il doit exister un lien entre le produit et la région lui donnant son nom. Cependant, cette caractéristique ne doit pas être, comme dans le cas de l'appellation d'origine, prédominante ou exclusive, mais elle autorise un lien objectif plus souple.

Dans l'indication géographique, le lien peut consister dans la seule réputation du produit, si celle-ci résulte de son origine géographique. Dans ce cas, les qualités du produit ne sont pas déterminantes; il suffit simplement que la dénomination du produit jouisse d'une réputation particulière fondée justement sur son origine lors de la demande d'enregistrement.

Cette réglementation se fonde sur la conviction qu'une indication géographique peut également bénéficier d'une protection, même s'il n'est pas démontré que les produits doivent leurs caractères spécifiques à leur région de provenance. Elle peut en effet jouir d'une haute estime et représenter un argument essentiel à la constitution et à la conservation d'une clientèle.

En fonction de ces définitions, chaque producteur peut décider à quelle catégorie de dénomination géographique (AOP ou IGP) son produit appartient, et, par conséquent, laquelle il demandera. La distinction exacte de ces deux catégories profite au consommateur, qui, ainsi, dispose d'une information juste.

3.2.1.3. Les dénominations génériques

Il existe un groupe de dénominations qui ne peuvent pas, par principe, être enregistrées comme indications géographiques protégées (IGP) ou comme appellations d'origine protégées (AOP): il s'agit des dénominations génériques. Pour éviter des incertitudes, le règlement définit ce qu'il faut entendre par cette dénomination générique ne pouvant pas faire l'objet d'un enregistrement. On entend par «dénomination générique» le nom d'un produit qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit. Ainsi un nom géographique doit-il être passé dans l'usage courant et caractériser une catégorie de produits identiques ne provenant pas nécessairement de la région que le nom indique.

3.2.2. La procédure

Il s'agit d'une procédure d'enregistrement communautaire. Elle est la même pour les indications géographiques et les appellations d'origine (voir tableau III, p. 34).

3.2.2.1. La demande d'enregistrement

Tout commence avec l'initiative volontaire privée des producteurs intéressés et l'établissement d'une demande d'enregistrement.

1) Le demandeur

Le demandeur doit être un groupement de producteurs. On entend par «groupement» toute organisation de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit. Mais d'autres parties intéressées, des consommateurs par exemple, peuvent prendre part au groupement.

Il y a une seule exception à cette condition qui tient compte du cas particulier selon lequel, dans une région, une personne seule ou une entreprise seule fabrique le produit dont le nom fera l'objet d'un enregistrement. Cette personne peut, à titre d'exception, effectuer toute seule la demande d'enregistrement, si elle seule utilise certains procédés locaux de fabrication et si la zone délimitée se distingue nettement des zones limitrophes, ou encore si le produit se distingue d'autres produits.

Mais, en règle générale, les producteurs d'une région doivent s'associer et élaborer ensemble une demande d'enregistrement pour leurs produits.

Cette condition, nécessaire à l'établissement de la demande, existe dans le propre intérêt des producteurs. Les producteurs associés dans des groupements auront plus de poids lors de la commercialisation de leurs produits dont le nom est enregistré et lors de la défense de leurs droits résultant de l'enregistrement. La demande collective des producteurs est donc indispensable.

2) Le contenu de la demande

Le groupement doit indiquer clairement, dans sa demande, quel type de dénomination géographique il recherche pour ses produits: une indication géographique ou une appellation d'origine.

Un cahier des charges doit être associé à la demande d'enregistrement. Le cahier des charges doit comporter le nom du produit, sa description, la délimitation exacte de l'aire géographique, le mode de fabrication, les éléments justifiant le lien du produit avec le lieu d'origine et les références concernant les structures de contrôle. Un relevé plus complet des éléments du cahier des charges se trouve à l'article 4, paragraphe 2, point a) i), du règlement (voir tableau IV, p. 35).

Le cahier des charges doit définir le produit et obéir à deux objectifs:

- d'une part, le cahier des charges doit permettre de vérifier si les conditions de l'enregistrement comme indication géographique ou appellation d'origine sont remplies. Il doit par exemple contenir des références très complètes nécessaires pour définir le degré du lien produit-origine. En cela, le cahier des charges représente la justification de la demande. Il est dans l'intérêt des producteurs de fournir tous les éléments qui permettront d'apprécier au mieux la demande;
- d'autre part, le cahier des charges est, au-delà de la procédure d'enregistrement, d'une grande importance pour les producteurs. Ceux-ci y fixent les conditions qu'ils observent par la suite. Ils établissent, pour ainsi dire, leur propre règle; ils s'imposent une autodiscipline. Il leur revient de fixer, par exemple, eux-mêmes les conditions relatives à l'aspect et à la fabrication de façon plus ou moins stricte, en fonction de la qualité qu'ils veulent atteindre et des nécessités du marché.

Les producteurs sont libres de formuler ces conditions. Le cahier des charges doit uniquement prouver que les conditions nécessaires à l'enregistrement sont remplies.

Une fois formulées, ces conditions sont, bien entendu, contraignantes et constituent la référence pour les contrôles futurs. Seuls des produits remplissant ces conditions peuvent porter l'indication géographique ou l'appellation d'origine selon le cas. Néanmoins, le cahier des charges peut être modifié ultérieurement. À cet effet, le règlement prévoit une procédure à l'échelle communautaire auprès de la Commission européenne.

Le cahier des charges est donc déterminant autant pour obtenir l'enregistrement que pour imposer la discipline dans les conditions de fabrication. Ainsi, l'effort mis en œuvre dans l'élaboration du cahier des charges s'avérera très utile.

3) *Le premier service compétent: l'État membre concerné*

La demande d'enregistrement et le cahier des charges doivent être adressés à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique qui donnera son nom au produit. On trouvera, à l'annexe II, une liste des autorités compétentes de chaque État membre. Dans la plupart des pays, les autorités compétentes siègent dans les ministères de l'Agriculture. Dans certains pays, comme l'Allemagne, les demandes sont d'abord traitées au niveau de certains organismes parapublics, avant d'être transmis aux ministères.

L'État membre examine la demande. S'il estime que la demande répond aux exigences du règlement et mérite un enregistrement en tant qu'indication géographique ou qu'appellation d'origine, il la transmet à la Commission européenne. Dans le cas contraire, les demandeurs reçoivent une réponse négative, et la demande n'est pas transmise.

3.2.2.2. *Le rôle de la Commission*

Les demandes transmises font l'objet d'une étude supplémentaire au niveau de la Commission. Dans un délai de six mois, celle-ci vérifie, par un examen formel, que la demande comprend les éléments indispensables et que la dénomination réunit les conditions pour être protégée.

1) *Décision négative*

Si la Commission parvient à la conclusion que les conditions pour la protection ne sont pas réunies, elle peut décider, après avis conforme du comité de réglementation ad hoc, de refuser la demande et de ne pas enregistrer la dénomination. Le comité de réglementation est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission qui, au sein de ce comité, ne dispose pas du droit de vote. La Commission ne peut donc pas prendre toute seule une décision de refus. Pour cela, elle dépend de l'avis conforme de la majorité qualifiée des États membres.

2) *Décision positive*

Si la Commission parvient à la conclusion qu'une dénomination réunit les conditions pour être protégée, elle publie la demande au *Journal officiel des Communautés européennes*. Doivent être également publiés les éléments principaux du cahier des charges qui permettent aux tiers intéressés d'apprécier la situation.

- L'enregistrement sans opposition

Si, dans les six mois qui suivent la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, aucune déclaration d'opposition n'est notifiée, la dénomination est inscrite dans le registre susmentionné, tenu par la Commission, appelé «registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées». Ce registre contient, outre les dénominations protégées, les noms des groupements de producteurs et des organismes de contrôle.

- La procédure d'opposition (voir tableau IV)

Si, par contre, dans un délai de six mois, une déclaration d'opposition est notifiée, alors commence une nouvelle étape: la procédure d'opposition. L'opposition à l'enregistrement de la demande publiée ne peut être déclarée auprès de la Commission que par un État membre. Cependant, ce ne sont pas seulement les États membres, mais surtout les milieux économiques concernés qui seront intéressés à faire valoir, à l'échelle communautaire, leurs arguments en la matière.

C'est pourquoi les États membres devront veiller à ce que les personnes intéressées soient autorisées à consulter les demandes publiées et puissent notifier au service national compétent une déclaration d'opposition dûment motivée dans les délais suffisants. L'opposition n'est recevable que:

- si le produit concerné ne remplit pas les conditions de définition d'indication géographique ou d'appellation d'origine;
- s'il s'agit d'une dénomination générique non enregistrable;
- si l'enregistrement du nom proposé portait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme à celle d'une marque ou d'un produit qui se trouvait en Europe légalement sur le marché communautaire européen le 24 juin 1992.

La procédure d'opposition représente donc une garantie en vue de ne pas réserver des noms de manière injustifiée. Par cette procédure intégrant toutes les parties intéressées, on parvient à une solution acceptable pour tous.

Après réception de l'opposition, la Commission examine sa recevabilité. Elle vérifie si le motif fait partie des cas recevables et est suffisamment démontré par la déclaration.

Si la Commission constate que l'opposition est irrece-

vable, celle-ci est rejetée. La procédure suit son cours: après expiration du délai d'opposition, le nom peut être enregistré.

Par contre, si l'opposition est recevable, la Commission s'adresse en premier lieu aux États membres. Ceux-ci sont invités à s'entendre sur une solution dans un délai de trois mois. Une fois encore, cela montre bien qu'on a laissé, le plus souvent possible, toute compétence aux États membres pour favoriser l'acceptation des décisions.

Si les États membres ne parviennent pas à un accord, la Commission intervient sur la question litigieuse, assistée du comité de réglementation dans lequel les États membres sont toujours représentés. Cela montre que la Commission ne peut pas prendre toute seule une décision. Elle dépend de l'avis conforme de la majorité qualifiée des États membres.

Lorsqu'il s'agit de décider de cas difficiles et controversés, la Commission peut en outre faire appel aux conseils du groupe d'experts que constitue le comité scientifique.

- La procédure simplifiée [5]

Le présent règlement prévoit une procédure simplifiée pour des dénominations protégées au niveau national avant le 26 janvier 1994, date à laquelle les États membres pouvaient notifier à la Commission les dénominations:

- qui font déjà l'objet d'une protection dans un système national
- ou que l'usage a déjà consacrées, si un tel système n'existe pas.

Les trois nouveaux États membres (Autriche, Finlande, Suède) avaient jusqu'au 3 juillet 1995 pour notifier également ces dénominations.

À l'heure actuelle, la Commission se prononce, à propos de ces dénominations, selon une procédure simplifiée, à savoir assistée du comité de réglementation et sans procédure d'opposition formelle. La procédure est cependant assez longue, puisque environ 1 400 dossiers ont été envoyés à la Commission dans ce cadre. Mais, bien entendu, les dénominations non signalées avant le 26 janvier 1994 ne sont pas exclues de l'enregistrement. Pour elles, comme pour toutes les dénominations plus récentes, peut s'appliquer la procédure normale présentée ci-dessus.

3.2.3. Les effets juridiques de l'enregistrement

Les dénominations remplissant toutes les conditions requises seront portées dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées. L'enregistrement entraîne des effets juridiques importants concernant le droit des producteurs ainsi que le mode et l'étendue de la protection de la dénomination enregistrée.

• *Le droit exclusif*

L'enregistrement donne aux producteurs le droit exclusif d'utiliser la dénomination enregistrée de leurs produits. Il s'agit d'un droit de propriété industrielle.

Attention cependant, ce ne sont pas seulement les producteurs qui en ont fait la demande et qui sont membres du groupement de producteurs qui bénéficient de ce droit, mais tous les producteurs de la zone géographique concernée qui respectent les conditions de production établies dans le cahier des charges. Ces producteurs de la zone géographique concernée peuvent interdire à toute personne hors de ladite zone géographique de faire usage de leur dénomination enregistrée. Ainsi l'enregistrement leur prête-t-il un droit d'utilisation exclusif.

Ils peuvent seuls ajouter à la publicité de leurs produits, outre la dénomination géographique enregistrée, les notions «indication géographique protégée» (IGP) ou «appellation d'origine protégée» (AOP). La même situation s'applique aux indications nationales correspondantes: par exemple, en France, seuls peuvent être vendus sous l'étiquette «appellation d'origine contrôlée» les produits dont les producteurs ont obtenu l'enregistrement sur la liste européenne.

L'exclusivité du droit offre ainsi aux producteurs une bonne chance de se détacher des concurrents sur le marché et, en même temps, d'informer valablement le consommateur.

• *L'étendue de la protection*

Le caractère fondamental du droit exclusif se trouve donc dans la possibilité pour les producteurs concernés d'exclure d'autres producteurs de l'utilisation de leur dénomination. L'article 13 du présent règlement établit la signification exacte du terme «utilisation» et le pouvoir d'interdiction dont disposent les titulaires du droit à l'encontre des producteurs n'en bénéficiant pas. À cet égard, l'article va très loin. Ainsi y sont interdites toutes pratiques qui, de quelque manière que ce soit, font référence à une indication géographique protégée pour pouvoir bénéficier sans fondement de la renommée de cette dernière. Le règlement renforce ainsi durablement la position des producteurs ayant obtenu l'enregistrement de leurs produits.

Le règlement interdit, en particulier:

- 1) toute utilisation commerciale directe ou indirecte de la dénomination pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination. S'il s'agit d'un produit non comparable, cette interdiction ne s'applique que si l'utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée;
- 2) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation» ou d'une expression similaire. Cette interdiction en particulier est très importante; elle va au-delà de ce qui serait nécessaire pour éviter au consommateur d'être induit en erreur. On y voit, une fois de plus, que les producteurs se voient octroyer une véritable position de droit sur laquelle on ne peut pas empiéter, pas même indirectement.

Pour faciliter l'adaptation à la nouvelle situation juridique, le règlement comprend un régime transitoire valable jusqu'au 25 juillet 1997. S'il existe, dans les États membres, des dispositions autorisant la référence à une indication géographique accompagnée des expressions précédemment citées («genre», etc.), l'État membre peut les maintenir:

 - si les produits concernés ont été commercialisés sous cette dénomination avant le 23 juillet 1987
 - et si l'origine véritable résulte clairement de l'étiquetage;
- 3) toutes autres indications fausses ou fallacieuses quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles des produits figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur les documents afférents aux produits concernés ainsi que l'utilisation de récipients de nature à créer une impression erronée sur l'origine;
- 4) toutes les autres pratiques susceptibles d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit, qui sont aussi à prendre en considération. Ce dernier point a volontairement reçu une formulation plus générale destinée à compléter les espaces que les autres points plus circonscrits ne couvrent éventuellement pas.

Ainsi les producteurs peuvent-ils s'appuyer sur leurs droits pour interdire aux autres producteurs ne disposant pas de ce droit tout comportement visé par l'un des points mentionnés ci-dessus. En outre, les États membres sont également obligés d'intervenir en présence de ce type de comportement d'un concurrent. Les formes d'intervention dépendent de chaque État membre. Le règlement établit, par ailleurs, qu'une dénomination enregistrée ne peut plus devenir générale, que les producteurs défendent leur droit ou non.

Bien entendu, à ces droits sont associées des obligations. Si les producteurs d'une zone géographique délimitée veulent bénéficier de la protection d'une dénomination géographique, ils doivent observer les règles inscrites dans le cahier des charges. Cependant, compte tenu du fait que ces règles ont été élaborées par les producteurs eux-mêmes, l'obligation ne devrait pas être trop lourde à supporter.

Ces remarques relatives aux effets juridiques de l'enregistrement montrent que cette procédure renforce considérablement la position juridique des producteurs et garantit une protection élargie aux dénominations géographiques ayant accédé au registre européen.

- *Le système de contrôle*

Sans contrôle, une garantie est dénuée de valeur. Une dénomination géographique est moins digne de foi et a moins de valeur informative, et par conséquent de portée publicitaire, si l'utilisation légale n'est pas assurée par un système de contrôle efficace. C'est pour cela que le règlement (CEE) n° 2081/92 prévoit une telle structure de contrôle.

La Commission ne prend pas elle-même en charge l'exécution du contrôle, mais il s'agit d'une compétence des États membres. Ceux-ci disposent d'une certaine liberté d'action dans l'organisation de leur système de contrôle: les États membres peuvent réaliser le contrôle eux-mêmes, par des autorités étatiques, ou ils peuvent en charger des organismes privés. Cependant, pour plus d'efficacité, le règlement fixe certaines exigences aux établissements de contrôle désignés: ils doivent opérer avec objectivité et impartialité ainsi que disposer de suffisamment de moyens financiers et d'experts. Après avoir décidé de l'organisation de leur système de contrôle, les États membres font part à la Commission de la liste des organismes et des autorités compétents. Cette liste, accessible à tous, sera publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

La mise en œuvre de ce type de contrôle impartial garantit que seuls portent la mention «indication géographique protégée» (IGP) ou «appellation d'origine protégée» (AOP), associée à un nom géographique, les produits conformes au cahier des charges établi spécialement à leur effet, et, par conséquent, conforme au règlement (voir annexe III). Il s'agit donc d'une mesure en faveur des producteurs loyaux, qui veulent que le consommateur ne soit pas induit en erreur et qu'une indication jouissant d'une certaine réputation ne perde pas sa valeur.

- *Le rapport des indications géographiques et des appellations d'origine aux marques enregistrées ou en voie d'enregistrement*

Que se passe-t-il lorsqu'une marque comportant des éléments géographiques entre en conflit avec une indication géographique ou une appellation d'origine? Pour éviter des désaccords, un article du présent règlement résout cette question épineuse.

Le règlement distingue trois situations pour résoudre ce type de conflit:

- l'indication géographique d'origine est déjà enregistrée, la marque pas encore (conditions pour refus d'enregistrement de la marque);
- la marque est déjà enregistrée, l'indication d'origine pas encore (conditions pour refus d'enregistrement de la dénomination géographique);
- on enregistre d'abord la marque, ensuite l'indication d'origine (coexistence de la marque et de la dénomination géographique).

Le premier cas est le plus simple. Quand une marque n'est pas enregistrée avant la date de la publication d'une demande de protection de la dénomination géographique, c'est-à-dire avant l'ouverture de la procédure d'opposition, son enregistrement est définitivement exclu. La publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes* et l'enregistrement de l'indication géographique d'origine empêchent l'enregistrement de la marque. Dans ce cas, le règlement accorde la priorité aux dénominations géographiques. Il s'agit d'éviter que, profitant des délais de procédure nécessaires pour l'enregistrement d'une dénomination géographique, une marque soit déposée après la publicité faite pour la dénomination géographique.

La situation est autre dans le deuxième cas: la marque déjà enregistrée ne constitue pas, en principe, d'obstacle à l'enregistrement de la dénomination géographique. Un blocage n'est prévu que dans un seul cas, à savoir lorsque la marque est déjà utilisée depuis longtemps et jouit d'une telle réputation et d'une telle notoriété que l'enregistrement de la dénomination géographique risquerait d'induire les consommateurs en erreur quant à la véritable identité du produit établi par la marque. Dans tous les autres cas, l'indication d'origine peut être enregistrée en dépit de l'existence de la marque.

Ce cas — existence antérieure de la marque — nous mène à la troisième situation. Si la dénomination géographique est enregistrée, on ne peut pas, en principe, continuer d'utiliser la marque.

Le règlement permet la poursuite de l'utilisation dans le respect du droit communautaire:

- si la marque a été enregistrée de bonne foi;
- si la marque n'est pas uniquement composée de signes ou d'indications qui, dans le commerce, peuvent servir à désigner la provenance;
- si la marque est inapte à induire en erreur le public, notamment quant à la provenance géographique du produit.

Ainsi, le règlement recense-t-il tous les cas de conflits possibles entre marques et dénominations géographiques; il les résout en accordant par principe la position supérieure à l'indication géographique d'origine.

• *Les relations avec les pays tiers*

L'objectif principal du règlement est de créer dans la Communauté un système homogène. Pour procurer aux dénominations géographiques communautaires à l'exportation vers des pays tiers une position de départ aussi forte que possible, le règlement prévoit la possibilité de protéger les produits communautaires dans les pays tiers et, inversement, les produits provenant de ces pays dans la Communauté.

L'accord de Marrakech de 1994 (cycle d'Uruguay Round) a prévu, notamment, la protection de la notion d'indications géographiques.

D'ores et déjà, on peut dire que l'accord de Marrakech donne une définition de l'indication géographique proche des définitions communautaires. Il précise que les membres doivent prévoir les moyens juridiques permettant de protéger les indications géographiques au niveau international, mais sans harmoniser les systèmes de protection.

Le règlement communautaire permet, lui, de négocier avec les pays tiers qui le désirent, afin d'obtenir dans le pays tiers un système de protection équivalent au système communautaire.

C'est pourquoi les producteurs désireux d'exporter dans les pays tiers peuvent compter qu'à l'avenir leurs indications géographiques, une fois enregistrées, seront respectées aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Communauté et constituent ainsi un moyen de publicité.

3.3. L'ATTESTATION DE SPÉCIFICITÉ SELON LE RÈGLEMENT (CEE) N 2082/92

Le présent règlement vise à valoriser le caractère typique des produits par le moyen de l'attestation de spécificité.

3.3.1. Définitions et conditions d'enregistrement

• *Le produit*

Le produit dont le nom doit faire l'objet d'un enregistrement doit avoir une particularité qui le distingue d'autres produits. Tout d'abord, le produit doit présenter une «spécificité». En voici, selon le règlement, la définition exacte: «Un élément ou un ensemble d'éléments par lesquels le produit se distingue nettement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie». À titre d'exemple, on pense habituellement aux propriétés relevant du goût ou de matières premières très particulières.

Au sens du règlement, il n'y a pas spécificité lorsque:

- seule la présentation a un caractère spécifique (par exemple un emballage particulièrement luxueux et attirant que n'aurait aucun autre produit);
- la composition particulière et le mode de fabrication du produit se limitent aux exigences d'une réglementation ou d'une norme volontaire, sauf si celles-ci ont justement été établies pour définir cette spécificité;
- la spécificité s'appuie sur la provenance ou l'origine géographique;
- la spécificité résulte uniquement de l'application d'une innovation technologique.

Cela démontre que le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine précède le règlement relatif aux attestations de spécificité: quand un produit se distingue d'autres produits par des qualités liées à son origine, son nom doit alors être enregistré comme «IGP» (indication géographique protégée) ou «AOP» (appellation d'origine protégée).

Le règlement pose le caractère traditionnel comme un élément supplémentaire indispensable de l'attestation de spécificité. Cette notion signifie, dans ce contexte, que le produit:

- soit est fabriqué à partir de matières premières traditionnelles,
- soit présente une composition traditionnelle,
- soit présente un mode de production et/ou de transformation relevant du type de production et/ou de transformation traditionnel.

Ainsi, pour que le nom du produit soit enregistré, le règlement fixe comme double condition que ce produit se distingue des autres produits par sa spécificité et qu'il présente un caractère traditionnel.

• *Le nom*

En dehors de ces deux conditions concernant le produit lui-même, son nom aussi doit satisfaire à certaines exigences. Il existe deux possibilités pour le nom du produit: il doit soit être spécifique en lui-même, c'est-à-dire se distinguer très nettement d'autres noms et souvent intraduisible, soit exprimer la spécificité du produit (par exemple porc élevé en plein air). Si le nom ne renvoie pas aux particularités du produit, mais est spécifique en lui-même, il doit être soit traditionnel, soit consacré par l'usage. Enfin, le nom ne peut comporter aucun élément géographique relevant du champ d'application du règlement présenté précédemment relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine.

Cette exception montre encore que le premier règlement se distingue de celui relatif aux attestations de spécificité.

Ces définitions et ces conditions d'enregistrement montrent clairement le concept sur lequel se fonde le règlement: la distinction de la grande masse pour renforcer la position concurrentielle, cette fois-ci non pas par des éléments géographiques, mais par d'autres éléments dits «spécifiques».

Ainsi donne-t-on aux producteurs qui n'ont pas misé sur l'origine la chance de se distinguer par d'autres éléments, par exemple une recette traditionnelle.

3.3.2. La procédure

La procédure d'enregistrement de l'attestation de spécificité est très proche de celle relative aux indications géographiques et aux appellations d'origine (voir tableaux III et IV).

Pour cette raison, on exposera ici brièvement les seules différences.

Dans le cas de l'attestation de spécificité, la demande doit également être d'abord adressée aux autorités compétentes des États membres. Le demandeur est, ici aussi, un groupement de producteurs; cependant, il n'y a cette fois pas de dérogation pour des producteurs individuels dans une zone délimitée (voir ci-dessus), étant donné que les fabricants d'une spécialité au sens du règlement relatif aux attestations de spécificité peuvent se trouver sur l'ensemble du territoire des États membres de la Communauté.

La demande doit également être accompagnée d'un cahier des charges permettant de vérifier si les conditions d'enregistrement sont remplies. Ce cahier des charges doit au moins comporter les éléments suivants:

- le nom;
- la description de la méthode de production, la nature et les caractéristiques de la matière première et/ou des ingrédients utilisés et/ou la méthode d'élaboration du produit se référant à sa spécificité;
- les éléments permettant d'évaluer le caractère traditionnel;
- la description des caractéristiques du produit par l'indication de ses principales propriétés physiques, chimiques, biologiques et/ou organoleptiques qui se rapportent à la spécificité;
- les exigences minimales et les procédures de contrôle de la spécificité.

Si l'État membre estime que ces conditions sont remplies, il transmet la demande à la Commission. Contrairement au règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, la Commission ne dispose pas ici du pouvoir de refuser de procéder à la publication. Sa tâche consiste uniquement à traduire les demandes et à les transmettre aux autres États membres. Elle publie alors les points les plus importants de la demande dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, ouvrant ainsi l'accès à la procédure d'opposition. Cette procédure se déroule ensuite dans les mêmes conditions décrites ci-dessus pour le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine.

Après décision positive définitive, le nom est inscrit au registre des attestations de spécificité et publié, ainsi que les éléments principaux, dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le règlement ne prévoit pas de procédure simplifiée. On renvoie encore le lecteur au tableau III de l'annexe II, qui offre un schéma des procédures d'enregistrement des deux règlements concernés.

3.3.3. Effets juridiques de l'enregistrement

Les effets juridiques de l'inscription au registre des attestations de spécificité présentent des parallélismes avec ceux qui découlent de l'enregistrement effectué conformément au règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Il y a cependant deux différences à souligner.

• Le droit d'utiliser le nom

Le droit d'utiliser le nom est consenti aux producteurs qui respectent le cahier des charges. Cependant, à la différence du règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, ce droit ne consiste qu'à titre d'exception en un droit d'utilisation exclusive du nom du produit. On veut éviter que des produits qui utilisent déjà le nom de façon légale, c'est-à-dire conformément à la réglementation communautaire ou nationale, mais qui ne correspondent pas aux conditions établies par le cahier des charges soient obligés de changer de nom.

C'est pour cela qu'en règle générale seule la combinaison du nom du produit, d'une mention et d'un symbole communautaire(s) est réservée aux producteurs titulaires du droit exclusif.

La mention communautaire est la suivante: «spécificité traditionnelle garantie». On précise ainsi au consommateur qu'il s'agit d'une spécialité dont la particularité est assurée par l'enregistrement au niveau européen et un système de contrôle efficace (voir annexe IV).

Le symbole communautaire est composé d'éléments européens représentant un soleil, symbole de lumière et de qualité de vie [2].

Comme tout logo, ce symbole doit contribuer à accroître la réputation du produit, à lui donner un avantage concurrentiel et à faire connaître le nouveau système européen d'enregistrement. La Commission a développé ce logo avec la collaboration d'experts en marketing et se propose de lancer dans toute l'Europe une vaste campagne d'information pour l'introduire sur le marché et le faire bénéficier dès le début d'une publicité importante. La Commission procure ainsi, notamment aux petits et moyens producteurs, un soutien réel en matière de marketing.

En principe, le droit des producteurs implique l'usage exclusif de la combinaison du nom, de la mention et du symbole communautaire. Exceptionnellement, le nom seul peut être réservé. Cette possibilité existe:

- lorsque le groupement de producteurs en a fait la requête dans sa demande d'enregistrement;
- lorsqu'il ne résulte pas de la procédure d'opposition que le nom est utilisé de façon légale, notoire et économiquement significative pour des produits similaires.

Ont le droit d'utiliser le nom tous les producteurs qui produisent en conformité avec le cahier des charges. Contrairement au règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, cette possibilité s'offre à tout producteur dans la Communauté; il n'y a aucune limitation géographique. Toute personne, quel que soit son lieu d'établissement, peut produire ou fabriquer un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité, pour autant que ce produit réponde au cahier des charges.



• *L'étendue de la protection*

Le règlement relatif aux attestations de spécificité fixe également l'étendue de la protection dont peuvent jouir les noms enregistrés. Cependant, il la décrit d'une façon bien plus générale que le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Il n'énumère pas en détail les situations dans lesquelles des titulaires du droit peuvent exiger d'autres producteurs qu'ils abandonnent certaines pratiques ou dans lesquelles les États membres doivent intervenir.

Les noms enregistrés, la mention et le symbole communautaires sont protégés contre des pratiques qui peuvent induire en erreur les consommateurs. À cet effet, les États membres sont appelés à protéger par des moyens légaux la mention et le symbole communautaires d'une utilisation abusive ou fallacieuse ainsi que les noms de toute imitation.

Comme dans le règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, ce droit dont bénéficient les producteurs est associé à l'obligation de remplir les conditions qu'eux-mêmes ont établies dans le cahier des charges.

Le statut juridique des producteurs est, ici, aussi étendu que pour les dénominations géographiques: raison de plus pour profiter des avantages de ce nouveau système européen.

• *La structure du contrôle*

Le parallèle entre les deux règlements est particulièrement clair en ce qui concerne la réglementation du système de contrôle; ces réglementations étant, par ailleurs, pratiquement identiques, on renvoie le lecteur à ce qui a été dit ci-dessus.

4.

LES AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DES PRODUCTEURS CONCERNÉS

4. LES AIDES FINANCIÈRES EN FAVEUR DES PRODUCTEURS CONCERNÉS

Les avantages de ce nouveau système européen sont évidents. Les producteurs intéressés se demanderont néanmoins à quelles dépenses ils devront faire face dans la phase initiale s'ils se sont prononcés en faveur d'un enregistrement au niveau communautaire.

L'enregistrement et toute la procédure administrative sont gratuits tant que la Commission seule est concernée. La Communauté européenne n'exige aucune sorte de droits comme il est d'usage dans d'autres systèmes comparables. En effet, les avantages doivent entièrement revenir aux producteurs impliqués grâce à de meilleures conditions de commercialisation et aux consommateurs sous la forme d'une information fiable. Cependant, les producteurs peuvent avoir à assurer indirectement certains frais, par exemple par rapport à l'organisation des groupements de producteurs, à l'établissement du cahier des charges et à des investissements dans l'amélioration de la production permettant ainsi de respecter le cahier des charges. En outre, ils devront financer les contrôles futurs indispensables. Pour ce type de frais indirects, les règlements ne prévoient pas d'assistance.

Néanmoins, les producteurs intéressés peuvent, dans certaines conditions, bénéficier des aides des fonds structurels de la Communauté. Le système des fonds structurels est complexe, et le lecteur trouvera toutes les informations détaillées sur ce sujet dans *Europe verte* n° 5/90, qui lui est entièrement consacré [6].

4.1. LES FONDS STRUCTURELS DE LA COMMUNAUTÉ

Il convient cependant de savoir que les interventions des fonds se concentrent sur cinq objectifs prioritaires. Pour les producteurs des zones rurales désireux de suivre le système des règlements (CEE) n° 2081/92 ou (CEE) n° 2082/92, ce sont les objectifs n° 1, 5 a) et 5 b) qui conviennent.

Objectif n° 1

Aide au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement.

Objectif n° 5

Aide au développement rural:

- a) par l'accélération de l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune [objectif n° 5 a)];
- b) par le développement et l'ajustement structurel des zones rurales [objectif n° 5 b)].

Les régions relevant de l'objectif n° 1 sont décidées par le Conseil; elles figurent à l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88, concernant la mission du fonds à finalité structurelle, modifié par le règlement (CEE) n° 2085/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 [7].

Les régions relevant de l'objectif n° 5 b) sont décidées par la Commission sur proposition des États membres et après avis du comité des structures agricoles et du développement rural. Les zones rurales sont caractérisées par un bas niveau de développement économique, un taux élevé de la part de l'emploi agricole dans l'emploi total, un bas niveau de revenu agricole, une faible densité de population et/ou une tendance à un dérèglement important.

Pour la période 1994-1999, la Commission a décidé sur la liste des zones rurales éligibles le 26 janvier 1994; la liste intégrale est répertoriée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* L 96 du 14 avril 1994.

Lors de la révision des règlements du fonds structurel en 1993, le souci de développer une politique de qualité a été pris en considération et se retrouve dans les modifications apportées au règlement portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation». Dans le cadre de l'objectif n° 5 a), il s'agit de renforcer les mesures concernant, notamment, les investissements visant à promouvoir la qualité et la diversification des produits. Dans le cadre des objectifs n° 1 et 5 b), il s'agit de financer des actions de promotion de labellisation ainsi que les investissements en faveur des produits locaux ou régionaux, agricoles ou sylvicoles de qualité.

Dans le même cadre juridique, la Communauté soutient des projets pilotes ainsi que des projets de démonstration qui constituent des instruments intéressants de vulgarisation et d'expérimentation pour le développement de produits spécifiques, de méthodes particulières de production et de stratégies de promotion et de commercialisation.

Il convient d'effectuer une distinction entre les mesures structurelles horizontales dans le cadre de l'objectif n° 5 a), qui sont applicables dans tout le territoire de l'Union, et les mesures régionales dans le cadre des objectifs n° 1 et 5 b), qui sont limitées à certaines régions exactement délimitées.

4.1.1. Mesures structurelles horizontales [objectif n° 5 a)]

Les producteurs intéressés par les possibilités d'aide présentées par les fonds structurels correspondant doivent, pour plus d'information, non pas s'adresser à la Commission, mais aux services compétents des États membres. Les États membres procèdent à l'octroi des fonds cofinancés par la section «orientation» du FEOGA, en accord avec les dispositions nationales qui appliquent les règlements communautaires.

Il s'agit, notamment, des aides définies dans les règlements suivants:

- le règlement (CEE) n° 2328/91, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, qui prévoit des aides:
 - aux investissements dans les exploitations agricoles,
 - à l'installation de jeunes agriculteurs,
 - à la formation,
 - à la création de services de gestion;

- le règlement (CEE) n° 1360/78, concernant les groupements de producteurs et leurs unions, qui vise à encourager, par un appui financier, les groupements de producteurs et leurs unions en phase initiale, afin de remédier aux déficiences structurelles existant dans certaines régions au niveau de la production et de la mise sur le marché de certains produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 866/90, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, qui prévoit des aides aux investissements qui visent, entre autres, à faciliter la production et la commercialisation de nouveaux produits ou de produits de qualité, y compris ceux issus de l'agriculture dite «biologique».

4.1.2. Mesures régionales pour les régions relevant de l'objectif n° 1 et de l'objectif n° 5 b)

Pour ces régions, les autorités nationales soumettent à la Commission leurs plans de développement après discussion dans le cadre du partenariat avec les États membres. La Commission adopte soit un cadre communautaire d'appui, et inscrit les firmes d'intervention, soit un document unique de programmation. À ce niveau, seuls les axes prioritaires sont définis. Les États membres et les régions décident ensuite quelles mesures concrètes seront réalisées et financées.

Parmi ces mesures, la Communauté peut cofinancer des actions pour l'amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits locaux ou régionaux, agricoles ou sylvicoles; ces actions sont susceptibles d'impliquer également des investissements prenant en compte les règlements (CEE) n° 2081/92 et (CEE) n° 2082/92.

Les producteurs peuvent s'adresser aux autorités nationales ou régionales respectives, afin de prendre connaissance des autorités chargées de la mise en œuvre des programmes et qui, par conséquent, sont en mesure de les informer de la nature des projets éligibles et des taux de cofinancement.

4.2. LES AIDES A LA RECHERCHE

La Communauté intervient également dans le cadre des programmes-cadres communautaires de recherche. Au titre des recherches non sectorielles, il est prévu:

- de rechercher les besoins de développement de méthodes de référence pour la vérification de la conformité des produits avec les décisions européennes arrêtant leur protection au titre du règlement (CEE) n° 2081/92;
- d'établir les méthodes de référence s'avérant nécessaires à partir de séries d'essais et d'intercomparaison.

Le programme spécifique consacré à l'agriculture, à la sylviculture et au développement rural (programme AIR, pour la période 1994-1998) prévoit dans ses priorités le développement des bases scientifiques et techniques concernant les produits de qualité dont les diverses caractéristiques répondent aux attentes des consommateurs et sont susceptibles d'élever la valeur ajoutée à tous les niveaux de la filière.

Ce domaine comporte trois axes de recherche:

- l'analyse des attentes des consommateurs;
- la mise au point d'instruments et de techniques;
- la réflexion sur les aspects organisationnels au sein des filières.

Ses objectifs sont les suivants:

- améliorer les moyens de répondre aux besoins des consommateurs;
- développer des méthodes d'investigation et de contrôle de la qualité sous tous ses aspects (sanitaire, nutritionnel, organoleptique, technologique...) dans le but de protéger les consommateurs;
- identifier les critères qui définissent la qualité des produits et analyser les conditions qui déterminent la valorisation des produits de qualité.

5.

CONCLUSION

5. CONCLUSION

Les deux règlements relatifs, d'une part, à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine et, d'autre part, aux attestations de spécificité, qui participent à la politique de qualité apparaissent déjà comme un élément de réponse aux problèmes des excédents de produit, de la structuration des filières, du revenu agricole et de l'aménagement du territoire. Ces différents aspects sont largement partagés dans beaucoup de pays de la Communauté. Les produits à caractéristiques qualitatives particulières, et notamment les appellations d'origine ou spécifiques, semblent être une approche prometteuse. En 1990, la part de marché des produits de qualité particulière était située à 7 % environ de la part du marché alimentaire; on peut espérer qu'elle en représentera 12 % en l'an 2000.

Il faut comprendre également que les enjeux économiques afférents à ces règlements dépassent le cadre européen. La question de la protection industrielle se situe aujourd'hui au niveau mondial.

Enfin, la réglementation communautaire ne fait que définir un cadre, un outil fondé sur une démarche volontaire des producteurs et qui laisse beaucoup de responsabilités au niveau de l'État membre et des professionnels.

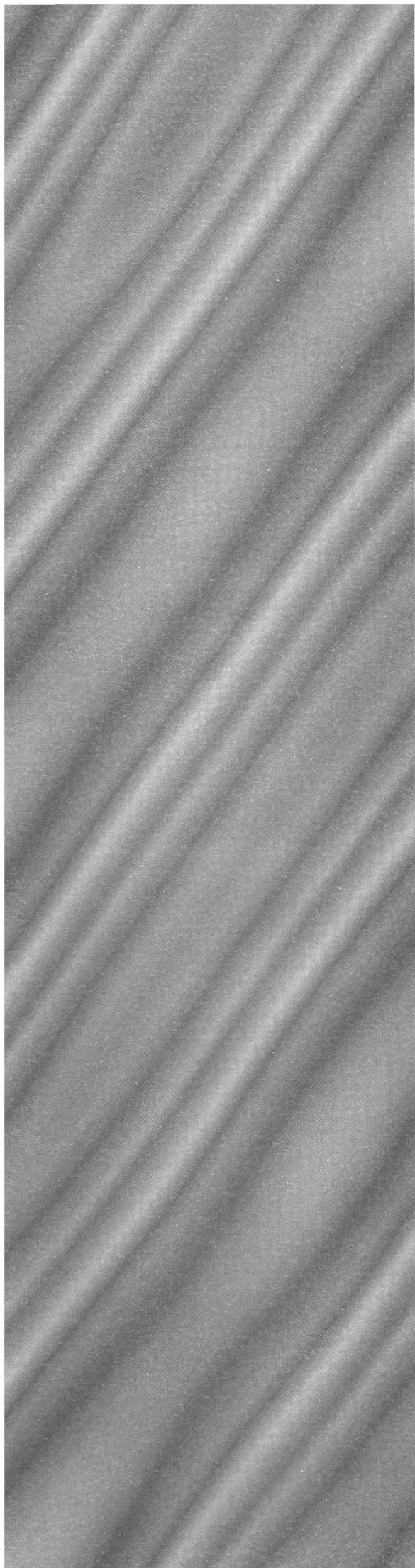
Pour les États membres, il conviendra d'utiliser les structures existantes, en les adaptant si nécessaire, ou de créer des nouvelles structures pour gérer et contrôler ces produits spécifiques. Il faut être conscient que la viabilité de cet outil dépendra en grande part de la responsabilité des producteurs et des distributeurs ainsi que de l'efficacité des contrôles.

Pour les professionnels, il faudra mettre sur place un véritable partenariat de tous les acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, chercheurs), sans oublier les consommateurs, pour définir la spécificité des produits, encore trop souvent reconnue empiriquement. C'est cette spécificité qui conditionnera l'avenir des produits.

Le succès d'une telle réglementation dépendra également des efforts qui seront entrepris parallèlement pour faire connaître les produits spécifiques et donner au consommateur une information claire sur ce que signifie une IGP, une AOP ou une attestation de spécificité. Le consommateur disposera ainsi d'un choix de produits qui correspond à ses désirs de retour à l'authenticité, au goût, au traditionnel et à ses origines. L'intérêt pour ces produits est réel sur le marché.

Cependant, l'impact économique, notamment, du règlement sur les appellations d'origine et indications géographiques est important, puisque seuls les producteurs de la zone géographique correspondante pourront utiliser le nom lorsque celui-ci sera enregistré au niveau communautaire. C'est pourquoi les discussions entre les représentants des États membres pour l'enregistrement des noms selon la procédure simplifiée sont difficiles. Par ailleurs, depuis la mi-1995, quelques nouveaux dossiers à enregistrer selon la procédure normale sont parvenus à la Commission. Il faut espérer qu'au premier semestre de 1996, plus de 300 noms auront été enregistrés (AOP et IGP confondues). Les principaux secteurs concernés seront les fromages, la viande fraîche, les fruits et légumes. Seront aussi concernés des huiles, des miels et divers autres produits.

Affronter les chances et les forces du marché comporte un risque; il faut du courage et de l'effort pour le maîtriser. Pour le patrimoine alimentaire, les traditions culinaires, les spécialités, le savoir-faire des différentes régions de la Communauté sont un atout considérable dans cet effort. Par son action dans ce domaine, la Communauté a voulu contribuer pour que le défi des produits spécifiques puisse être gagné.



ANNEXES

ANNEXE I – BIBLIOGRAPHIE

- [1] — Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 1 et suiv.).
- Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, portant modalités d'application (JO L 185 du 28.7.1993, p. 5).
- [2] — Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208 du 24.7.1992, p. 9).
- Règlement (CEE) n° 1848/93 de la Commission, du 9 juillet 1993, portant modalités d'application (JO L 168 du 10.7.1993, p. 35), modifié par le règlement (CE) n° 2515/94 de la Commission, du 9 septembre 1994 (JO L 275 du 26.10.1994, p. 1).
- [3] Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique des produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991).
- [4] «L'Agriculture biologique», *Europe verte*, n° 2/94, Office des publications officielles des Communautés européennes.
- [5] Communication de la Commission aux opérateurs concernés par les appellations d'origine et les indications géographiques de produits agricoles et des denrées alimentaires en ce qui concerne la procédure simplifiée d'enregistrement au niveau communautaire prévue à l'article 17 (JO C 273 du 9.10.1993, p. 4).
- [6] «La réforme des fonds structurels», *Europe verte*, n° 5/90, Office des publications officielles des Communautés européennes.
- [7] — Règlement (CEE) n° 2052/88, concernant les missions des fonds à finalité structurelle (JO 185 du 15.7.1988, p. 9).
- Règlement (CEE) n° 2085/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4256/88, portant dispositions d'application du règlement précédent (JO C 193 du 31.7.1993, p. 44).

ANNEXE II – TABLEAUX

TABEAU I — DENRÉES ALIMENTAIRES (AUTRES QUE LES PRODUITS AGRICOLES MENTIONNÉS À L'ANNEXE II DU TRAITÉ CE) CONCERNÉES PAR LES RÉGLEMENTS (CEE) N° 2081/92 ET (CEE) N° 2082/92

Règlement (CEE) n° 2081/92
(Appellations d'origine et indications
géographiques)

1. Denrées alimentaires visées à l'article premier,
paragraphe 1:

- bières;
- eaux minérales naturelles et eaux de source;
- boissons à base d'extraits de plantes;
- produits de la boulangerie, de la pâtisserie,
de la confiserie ou de la biscuiterie;
- gommes et résines naturelles.

2. Produits agricoles visés à l'article premier,
paragraphe 1:

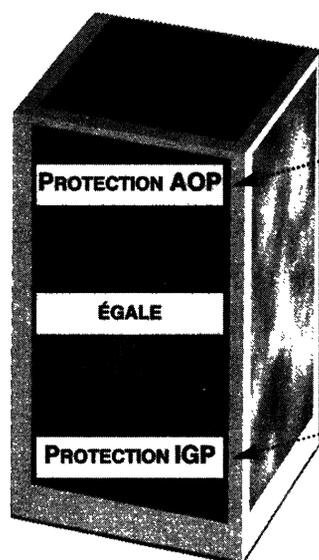
- foins;
- huiles essentielles.

Règlement (CEE) n° 2082/92
(Attestations de spécificité)

1. Denrées alimentaires visées à l'article
premier, paragraphe 1:

- bières;
- chocolat et autres préparations alimentaires
contenant du cacao;
- produits de la boulangerie, de la pâtisserie,
de la confiserie ou de la biscuiterie;
- pâtes alimentaires, même cuites ou farcies;
- plats composés;
- sauces condimentaires préparées;
- potages ou bouillons;
- boissons à base d'extraits de plantes;
- glaces et sorbets.

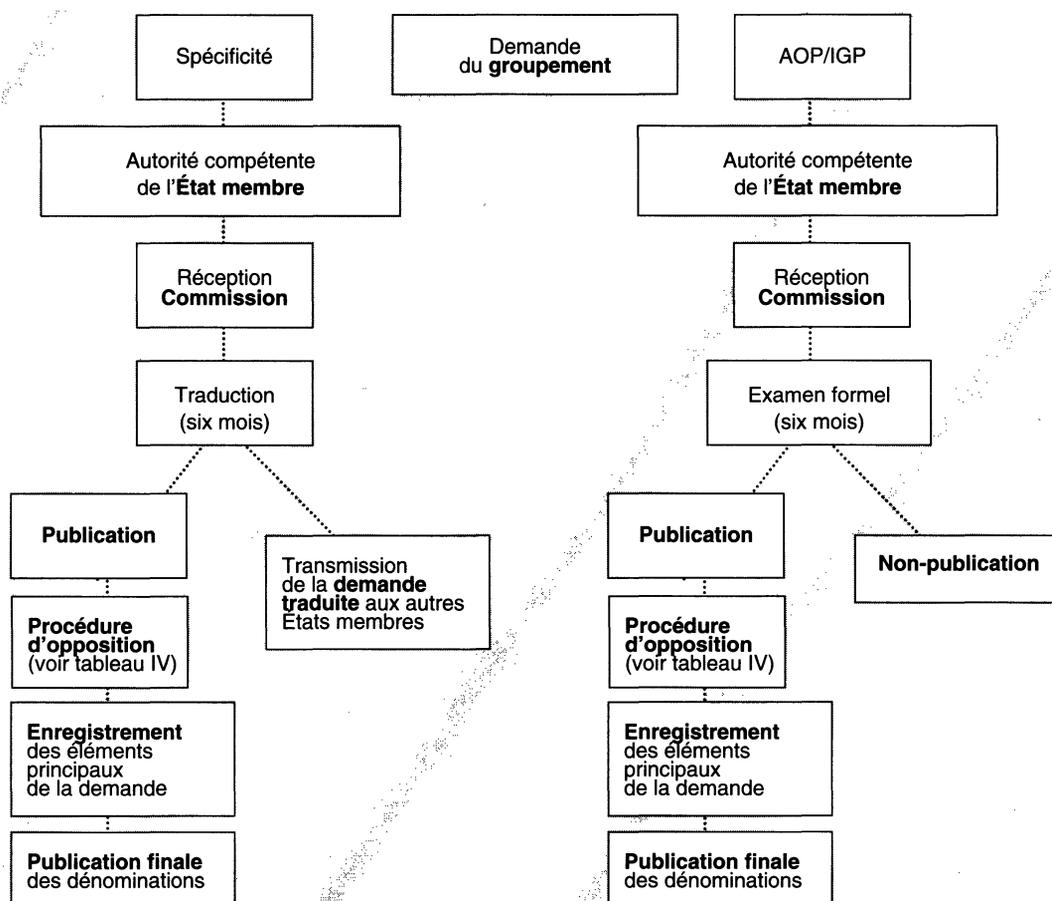
TABEAU II — DIAGRAMME



- Originaire d'une aire géographique
- La qualité ou les caractères sont dus *essentiellement* ou *exclusivement* au milieu géographique (facteurs naturels et facteurs humains)
- Production, transformation et élaboration dans l'aire géographique

- Originaire d'une aire géographique
- Une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique *peut être attribuée* à cette aire
- Production et/ou transformation et/ou élaboration dans l'aire géographique

**TABEAU III — DIAGRAMME DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
DES RÈGLEMENTS (CEE) N° 2081/92 ET (CEE) N° 2082/92**

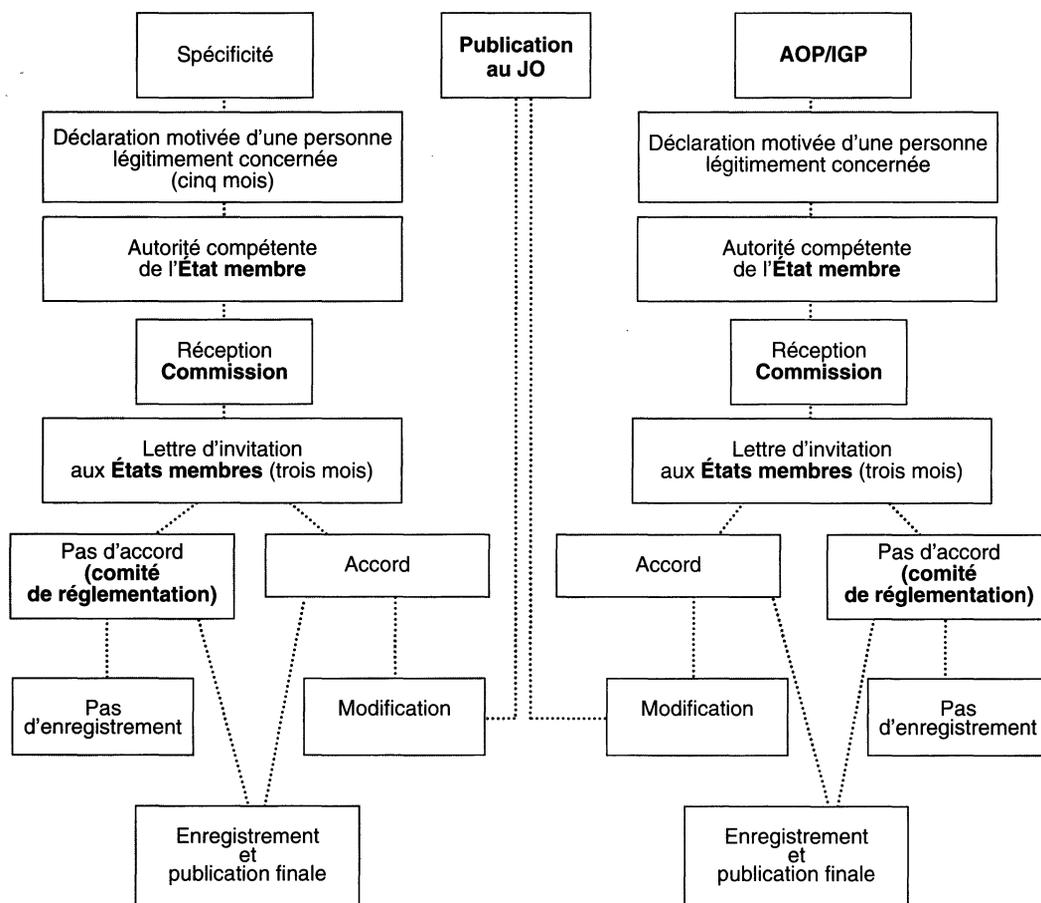


**TABEAU IV — CAHIER DES CHARGES À REMPLIR PAR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT
EN TANT QU'APPELLATION D'ORIGINE OU INDICATION GÉOGRAPHIQUE**

Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants:

- a) le nom du produit ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée;
- c) la délimitation de l'aire géographique et, le cas échéant, les éléments indiquant le respect des conditions prévues pour les dérogations;
- d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique, au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b), selon le cas;
- e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes;
- f) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique (AOP) ou avec l'origine géographique (IGP);
- g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10;
- h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention «AOP» ou «IGP», selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes;
- i) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales.

TABLEAU V — DIAGRAMME DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT EN CAS D'OPPOSITION



ANNEXE III – LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

AUTRICHE

Règlement (CEE) n° 2081/92

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Referat für den gewerblichen Rechtsschutz
Kohlmarkt 8–10
A-1014 Wien

Règlement (CEE) n° 2082/92

Bundesministerium für Gesundheit und
Konsumentenschutz, Gruppe III B
Lebensmittelangelegenheiten
Radetzkystraße 2
A-1031 Wien

BELGIQUE

Règlement (CEE) n° 2081/92

Région flamande
Vlaamse Gemeenschap
Administratie Land- en Tuinbouw - VLAM
Leuvenseplein 4
B-1000 Brussel

Région wallonne
Direction générale de l'agriculture
Avenue Prince de Liège 7
B-5100 Jambes

Région Bruxelles-Capitale
CERIA
Station d'essais et d'analyses
Avenue Émile Gryson 1
B-1070 Bruxelles

Règlement (CEE) n° 2082/92

Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture
Administration de la politique agricole
Avenue du Boulevard 21
B-1210 Bruxelles

Ministère des Affaires économiques
Administration des relations économiques
Rue Général Leman 80
B-1040 Bruxelles

Région flamande
Vlaamse Gemeenschap
Administratie Land- en Tuinbouw - VLAM
Leuvenseplein 4
B-1000 Brussel

Région wallonne
Direction générale de l'agriculture
Avenue Prince de Liège 7
B-5100 Jambes

Région Bruxelles-Capitale
CERIA
Station d'essais et d'analyses
Avenue Émile Gryson 1
B-1070 Bruxelles

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Règlement (CEE) n° 2081/92

Bundesministerium der Justiz
Heinemannstr. 6
Postfach 20 03 65
D-53003 Bonn

Bund für Lebensmittelrecht und Lebensmittelkunde
e.V. (BLL)
Godesberger Allee 157
D-53175 Bonn

Deutsches Institut zum Schutz von geographischen
Herkunftsangaben e.V. (DIGH)
Theodor-Heuss-Ring 19–21
D-50668 Köln

Règlement (CEE) n° 2082/92

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und
Forsten
Postfach 14 02 70
D-53107 Bonn

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt/Main

Bund für Lebensmittelrecht (BLL)
Godesberger Allee 157
D-53175 Bonn

DANEMARK

Règlement (CEE) n° 2081/92

Landbrugs- og Fiskeriministeriet
Holbergsgade 2
DK-1057 København K

Levnedsmiddelstyrelsen
Mørkhøj Bygade 19
DK-2860 Søborg

Règlement (CEE) n° 2082/92

Landbrugs- og Fiskeriministeriet
Holbergsgade 2
DK-1057 København K

Levnedsmiddelstyrelsen
Mørkhøj Bygade 19
DK-2860 Søborg

ESPAGNE**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Subdirección General del Instituto Nacional
de Denominaciones de Origen (INDO)
Dirección General de Política Alimentaria
Dulcinea, 4
E-28020 Madrid
et les services agricoles de chaque autonomie

Règlement (CEE) n° 2082/92

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Subdirección General del Instituto Nacional
de Denominaciones de Origen (INDO)
Dirección General de Política Alimentaria
Dulcinea, 4
E-28020 Madrid
et les services agricoles de chaque autonomie

FINLANDE**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Maa- ja metsätalousministeriö
Maaseutu- ja luonnonvaraosasto
Maaseutuyksikkö
Mariankatu 23
FIN-00170 Helsinki

Règlement (CEE) n° 2082/92

Maa- ja metsätalousministeriö
Maaseutu- ja luonnonvaraosasto
Maaseutuyksikkö
Mariankatu 23
FIN-00170 Helsinki

FRANCE**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Pour les appellations d'origine

Ministère de l'Agriculture
Direction de la production et des échanges
3, rue Barbey-de-Jouy
F-75007 Paris

Institut national des appellations d'origine
138, avenue des Champs-Élysées
F-75008 Paris

Pour les indications géographiques

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
Direction «bureau général de l'alimentation, des labels et
des certifications de produits»
175, rue Chevaleret
F-75013 Paris Cedex

Règlement (CEE) n° 2082/92

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
Direction «bureau général de l'alimentation, des labels et
des certifications de produits»
175, rue Chevaleret
F-75013 Paris Cedex

GRÈCE**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Pour les produits agricoles et la coordination

Ministère de l'Agriculture
Direction «transformation/normalisation
et contrôle de qualité»
Acharnon 2
GR-10176 Athènes

Pour l'eau minérale

Ministère de la Santé
Aristotelous 17
GR-10187 Athènes

Pour les produits non agricoles

Ministère des Finances
Direction générale de l'alimentation
Laboratoire général de chimie de l'État
An. Tsohen 16
GR-11521 Athènes

Règlement (CEE) n° 2082/92

Pour les produits agricoles et la coordination

Ministère de l'Agriculture
Direction «transformation/normalisation
et contrôle de qualité»
Acharnon 2
GR-10176 Athènes

Pour l'eau minérale

Ministère de la Santé
Aristotelous 17
GR-10187 Athènes

Pour les produits non agricoles

Ministère des Finances
Direction générale de l'alimentation
Laboratoire général de chimie de l'État
An. Tsohen 16
GR-11521 Athènes

IRLANDE**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Department of Agriculture, Food and Forestry
Kildare Street
Ireland-Dublin 2

Règlement (CEE) n° 2082/92

Department of Agriculture, Food and Forestry
Kildare Street
Ireland-Dublin 2

ITALIE**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Ministero delle Risorse agricole, alimentari e forestali
Direzione generale delle politiche agricole
agroindustriali nazionali (ex Div. XI)
Via XX Settembre 20
I-00187 Roma

Règlement (CEE) n° 2082/92

Ministero delle Risorse agricole, alimentari e forestali
Direzione generale delle politiche agricole
agroindustriali nazionali (ex Div. XI)
Via XX Settembre 20
I-00187 Roma

LUXEMBOURG**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Ministère de l'Agriculture
Administration des services techniques de l'agriculture
Boîte postale 1904
L-1019 Luxembourg

Règlement (CEE) n° 2082/92

Ministère de l'Agriculture
Administration des services techniques de l'agriculture
Boîte postale 1904
L-1019 Luxembourg

PAYS-BAS**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten
Postbus 29739
2502 LS Den Haag

Règlement (CEE) n° 2082/92

Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten
Postbus 29739
2502 LS Den Haag

PORTUGAL**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Instituto dos Mercados Agrícolas
e Indústria Agro-alimentar
Rua Padre António Vieira, n.º 1-8.º
P-1018 Lisboa Codex

Règlement (CEE) n° 2082/92

Instituto dos Mercados Agrícolas
e Indústria Agro-alimentar
Rua Padre António Vieira, n.º 1-8.º
P-1018 Lisboa Codex

ROYAUME-UNI**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Food Industry, Marketing and Exports Branch
3rd floor
Whitehall Place, West Block
United Kingdom-London SW1A EHH

Règlement (CEE) n° 2082/92

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Food Industry, Marketing and Exports Branch
3rd floor
Whitehall Place, West Block
United Kingdom-London SW1A EHH

SUÈDE**Règlement (CEE) n° 2081/92**

Livsmedelsverket
Box 622
S-75 126 Uppsala

Règlement (CEE) n° 2082/92

Livsmedelsverket
Box 622
S-75 126 Uppsala

ANNEXE IV – MENTIONS ET SIGLES COMMUNAUTAIRES FIGURANT SUR LES PRODUITS

Langues communautaires	Sigles	Mentions
ES	DOP/IGP	denominación de origen protegida indicación geográfica protegida
DA	BOB/BGB	beskyttet oprindelsesbetegnelse beskyttet geografisk betegnelse
DE	g. U./g. g. A	geschützte Ursprungsbezeichnung geschützte geographische Angabe
EL	ΠΟΠ/ΠΓΕ	προστατευόμενη ονομασία προελεύσεως προστατευόμενη γεωγραφική ένδειξη
EN	PDO/PGI	protected designation of origin protected geographical indication
FR	AOP/IGP	appellation d'origine protégée indication géographique protégée
IT	DOP/IGP	denominazione d'origine protetta indicazione geografica protetta
NL	BOB/BGA	beschermde oorsprongsbenaming beschermde geografische aanduiding
PT	DOP/IGP	denominação de origem protegida indicação geográfica protegida
FI	SAN/SMM	suojattu alkuperäisnimitys suojattu maantieteellinen merkintä
SV	SUB/SGB	skyddad ursprungsbeteckning skyddad geografisk beteckning

Liste des dénominations enregistrées au 31 août 1996

**A — PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ
DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE**

VIANDES ET ABATS FRAIS

ESPAGNE

- Carne de Ávila (IGP)
- Carne de morucha de Salamanca (IGP)
- Pollo y capón del Prat (IGP)
- Ternasco de Aragón (IGP)

FRANCE

- Agneau du Quercy (IGP)
- Bœuf de Chalosse (IGP)
- Veau de l'Aveyron et du Ségala (IGP)
- Dinde de Bresse (IGP)
- Volaille de Bresse (IGP)
- Volaille de Houdan (IGP)
- Agneau de l'Aveyron (IGP)
- Agneau du Bourbonnais (IGP)
- Bœuf charolais du Bourbonnais (IGP)
- Bœuf du Maine (IGP)
- Veau du Limousin (IGP)
- Volailles de l'Ain (IGP)
- Volailles du Gers (IGP)
- Volailles du Maine (IGP)
- Volailles de Loué (IGP)
- Volailles de l'Orléanais (IGP)
- Volailles de Bourgogne (IGP)
- Volailles du plateau de Langres (IGP)
- Volailles du Charolais (IGP)
- Volailles de Normandie (IGP)
- Volailles de Bretagne (IGP)
- Volailles de Challans (IGP)
- Volailles de Vendée (IGP)
- Volailles d'Alsace (IGP)
- Volailles du Forez (IGP)
- Volailles du Béarn (IGP)
- Volailles de Cholet (IGP)
- Volailles des Landes (IGP)
- Volailles de Licques (IGP)
- Volailles d'Auvergne (IGP)
- Volailles du Velay (IGP)
- Volailles du Val de Sèvres (IGP)
- Volailles d'Ancenis (IGP)
- Volailles de Janzé (IGP)
- Volailles du Gâtinais (IGP)
- Volailles du Berry (IGP)
- Volailles de la Champagne (IGP)
- Volailles du Languedoc (IGP)
- Volailles du Lauragais (IGP)
- Volailles de Gascogne (IGP)
- Volailles de la Drôme (IGP)

LUXEMBOURG

- Viande de porc, marque nationale du grand-duché de Luxembourg (IGP)

PORTUGAL

- Borrego de Montemor-o-Novo (IGP)
- Borrego da Serra da Estrela (AOP)
- Cabrito das Terras Altas do Minho (IGP)
- Cabrito da Gralheira (IGP)
- Cabrito da Beira (IGP)
- Vitela de Lafões (IGP)
- Borrego da Beira (IGP)
- Cabrito de Barroso (IGP)
- Borrego terrincho (AOP)
- Carne alentejana (AOP)
- Carne arouquesa (AOP)
- Carne marinhoa (AOP)
- Carne mertolenga (AOP)
- Cordeiro bragançano (AOP)
- Cabrito transmontano (AOP)
- Carne barrosã (AOP)
- Carne maronesa (AOP)
- Carne mirandesa (AOP)

ROYAUME-UNI

- Orkney beef (AOP)
- Orkney lamb (AOP)
- Scotch beef (IGP)
- Scotch lamb (IGP)
- Shetland lamb (AOP)

PRODUITS À BASE DE VIANDE

BELGIQUE

- Jambon d'Ardenne (IGP)

ESPAGNE

- Cecina de León (IGP)
- Dehesa de Extremadura (AOP)
- Guijuelo (AOP)
- Jamón de Teruel (AOP)
- Sobrasada de Mallorca (IGP)

ITALIE

- Prosciutto di Parma (AOP)
- Prosciutto di S. Daniele (AOP)
- Prosciutto di Modena (AOP)
- Prosciutto veneto berico-euganeo (AOP)

- Salame di Varzi (AOP)
- Salame Brianza (AOP)
- Speck dell'Alto Adige (IGP)
- Bresaola della Valtellina (IGP)
- Culatello di Zibello (AOP)
- Valle d'Aosta Jambon de Bosses (AOP)
- Valle d'Aosta Lard d'Arnad (AOP)
- Prosciutto di Carpegna (AOP)
- Prosciutto toscano (AOP)
- Coppa piacentina (AOP)
- Pancetta piacentina (AOP)
- Salame piacentino (AOP)

LUXEMBOURG

- Salaisons fumées, marque nationale du grand-duché de Luxembourg (IGP)

PORTUGAL

- Presunto de Barroso (IGP)

FROMAGES

BELGIQUE

- Fromage de Herve (AOP)

DANEMARK

- Danablu (IGP)
- Esrom (IGP)

GRÈCE

- Ανεβατό (Anevato) (AOP)
- Γαλοτύρι (Galotyri) (AOP)
- Γραβιέρα Αγραφών (Graviera Agrafon) (AOP)⁽¹⁾
- Γραβιέρα Κρήτης (Graviera Kritis) (AOP)⁽¹⁾
- Γραβιέρα Νάξου (Graviera Naxou) (AOP)⁽¹⁾
- Καλαθάκι Λήμνου (Kalathaki Limnou) (AOP)
- Κασέρι (Kasseri) (AOP)
- Κατίκι Δομοκού (Katiki Domokou) (AOP)
- Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera) (AOP)
- Κοπανιστή (Kopanisti) (AOP)
- Λαδοτύρι Μυτιλήνης (Ladotyri Mytilinis) (AOP)
- Μανούρι (Manouri) (AOP)
- Μετσοβόνη (Metsovone) (AOP)
- Μπάτζος (Batzos) (AOP)
- Ξυνομυζήθρα Κρήτης (Xynomyzithra Kritis) (AOP)
- Πηχτόγαλο Χανίων (Pichtogalo Chanion) (AOP)
- Σαν Μιχάλη (San Michali) (AOP)
- Σφέλα (Sfela) (AOP)
- Φέτα (Feta) (AOP)
- Φορμάλλα Αράχωβας Παρνασσού (Formaella Arachovas Parnassou) (AOP)

ESPAGNE

- Cabrales (AOP)
- Idiazábal (AOP)
- Mahón (AOP)
- Picón Bejes-Tresviso (AOP)
- Queso de Cantabria (AOP)
- Queso de La Serena (AOP)
- Queso manchego (AOP)
- Queso tetilla (AOP)
- Queso zamorano (AOP)
- Quesucos de Liébana (AOP)
- Roncal (AOP)

FRANCE

- Beaufort (AOP)
- Bleu des Causses (AOP)
- Bleus du Haut-Jura, de Gex, de Septmoncel (AOP)
- Broccio corse ou broccio (AOP)
- Chabichou du Poitou (AOP)⁽²⁾
- Crottin de Chavignol ou Chavignol (AOP)⁽³⁾
- Époisses de Bourgogne (AOP)
- Laguiole (AOP)
- Ossau iraty-brebis Pyrénées (AOP)⁽⁴⁾
- Pouligny saint-pierre (AOP)
- Picodon de l'Ardèche ou picodon de la Drôme (AOP)⁽⁵⁾
- Salers (AOP)
- Selles-sur-cher (AOP)
- Sainte-maure de Touraine (AOP)⁽⁶⁾
- Tomme de Savoie (IGP)⁽⁷⁾
- Langres (AOP)
- Neufchâtel (AOP)
- Abondance (AOP)
- Camembert de Normandie (AOP)⁽⁸⁾
- Cantal ou fourme de Cantal ou cantalet (AOP)
- Chaource (AOP)
- Comté (AOP)
- Emmental de Savoie (AOP)⁽⁹⁾
- Emmental français est-central (AOP)⁽⁹⁾
- Livarot (AOP)
- Maroilles ou marolles (AOP)
- Munster ou munster-géromé (AOP)
- Pont-l'évêque (AOP)
- Reblochon ou reblochon de Savoie (AOP)
- Roquefort (AOP)
- Saint-nectaire (AOP)
- Tomme des Pyrénées (AOP)⁽⁷⁾
- Bleu d'Auvergne (AOP)
- Brie de Meaux (AOP)⁽¹⁰⁾
- Brie de Melun (AOP)⁽¹⁰⁾
- Mont d'or ou vacherin du Haut-Doubs (AOP)
- Fourme d'Ambert ou fourme de Montbrison (AOP)

ITALIE

- Canestrato pugliese (AOP)⁽¹¹⁾
- Fontina (AOP)
- Gorgonzola (AOP)
- Grana padano (AOP)
- Parmigiano reggiano (AOP)
- Pecorino siciliano (AOP)⁽¹²⁾

⁽¹⁾ La protection du nom «Γραβιέρα» (Graviera) n'est pas demandée.
⁽²⁾ La protection du nom «chabichou» n'est pas demandée.
⁽³⁾ La protection du nom «crottin» n'est pas demandée.
⁽⁴⁾ La protection des noms «brebis Pyrénées» n'est pas demandée.
⁽⁵⁾ La protection du nom «picodon» n'est pas demandée.
⁽⁶⁾ La protection du nom «sainte-maure» n'est pas demandée.
⁽⁷⁾ La protection du nom «tomme» n'est pas demandée.
⁽⁸⁾ La protection du nom «camembert» n'est pas demandée.
⁽⁹⁾ La protection du nom «emmental» n'est pas demandée.
⁽¹⁰⁾ La protection du nom «brie» n'est pas demandée.
⁽¹¹⁾ La protection du nom «canestrato» n'est pas demandée.
⁽¹²⁾ La protection du nom «pecorino» n'est pas demandée.

- Provolone Valpadana (AOP)⁽¹³⁾
- Caciotta d'Urbino (AOP)⁽¹⁴⁾
- Pecorino romano (AOP)⁽¹²⁾
- Quartirolo lombardo (AOP)
- Taleggio (AOP)
- Asiago (AOP)
- Formai de Mut dell'alta Valle Brembana (AOP)⁽¹⁵⁾
- Montasio (AOP)
- Mozzarella di bufala campana (AOP)⁽¹⁶⁾
- Murazzano (AOP)
- Bitto (AOP)
- Bra (AOP)
- Caciocavallo silano (AOP)⁽¹⁷⁾
- Castelmagno (AOP)
- Fiore sardo (AOP)
- Monte veronese (AOP)
- Pecorino sardo (AOP)⁽¹²⁾
- Pecorino toscano (AOP)⁽¹²⁾
- Ragusano (AOP)
- Raschera (AOP)
- Robiola di Roccaverano (AOP)
- Toma piemontese (AOP)⁽¹⁹⁾
- Valle d'Aosta Fromadzo (AOP)
- Valtellina Casera (AOP)

AUTRICHE

- Tiroler Graukäse (AOP)

PAYS-BAS

- Noord-Hollandse Edammer (AOP)⁽¹⁸⁾⁽¹⁹⁾
- Noord-Hollandse Gouda (AOP)⁽¹⁸⁾⁽²⁰⁾

PORTUGAL

- Queijo de Nisa (AOP)
- Queijo de Azeitão (AOP)
- Queijo de Évora (AOP)
- Queijo de São Jorge (AOP)
- Queijo do Rabaçal (AOP)
- Queijo de Serpa (AOP)
- Queijo da Serra da Estrela (AOP)
- Queijos da Beira Baixa (queijo de Castelo Branco, queijo amarelo da Beira Baixa, queijo picante da Beira Baixa) (AOP)
- Queijo terrincho (AOP)
- Queijo de cabra transmontano (AOP)

ROYAUME-UNI

- White Stilton cheese (AOP)/Blue Stilton cheese (AOP)
- West Country Farmhouse Cheddar cheese (AOP)⁽²¹⁾⁽²²⁾
- Beacon Fell Traditional Lancashire cheese (AOP)⁽²³⁾
- Swaledale cheese (AOP)/Swaledale Ewes' cheese (AOP)
- Bonchester cheese (AOP)
- Buxton Blue (AOP)
- Dovedale Cheese (AOP)
- Single Gloucester (AOP)

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (ŒUF, MIEL, PRODUITS LAITIERS DIVERS SAUF BEURRE)

GRÈCE

- Μέλι Ελάτης Μαινάλου Βανίλια (Miel de sapin Menalou Vanilia) (AOP)

ESPAGNE

- Miel de la Alcarria (AOP)

FRANCE

- Crème d'Isigny (AOP)
- Crème fraîche fluide d'Alsace (IGP)

LUXEMBOURG

- Miel de marque nationale luxembourgeoise (AOP)

PORTUGAL

- Mel da Serra da Lousã (AOP)
- Mel das Terras Altas do Minho (AOP)
- Mel da Terra Quente (AOP)
- Mel da Serra de Monchique (AOP)
- Mel do Parque de Montesinho (AOP)
- Mel do Alentejo (AOP)
- Mel dos Açores (AOP)
- Mel do Barroso (AOP)
- Mel do Ribatejo Norte (Serra de Aire, albufeira do Castelo de Bode, Bairro, Alto Nabão) (AOP)

⁽¹³⁾ La protection du nom «Provolone» n'est pas demandée.

⁽¹⁴⁾ La protection du nom «Caciotta» n'est pas demandée.

⁽¹⁵⁾ La protection des noms «Formai de Mut» n'est pas demandée.

⁽¹⁶⁾ La protection du nom «Mozzarella» n'est pas demandée.

⁽¹⁷⁾ La protection du nom «Caciocavallo» n'est pas demandée.

⁽¹⁸⁾ La protection du nom «Noord-Hollandse» n'est pas demandée.

⁽¹⁹⁾ La protection du nom «Edammer» n'est pas demandée.

⁽²⁰⁾ La protection du nom «Gouda» n'est pas demandée.

⁽²¹⁾ La protection du nom «Cheddar» n'est pas demandée.

⁽²²⁾ La protection du nom «West Country» n'est pas demandée.

⁽²³⁾ La protection du nom «Lancashire» n'est pas demandée.

MATIÈRES GRASSES

BELGIQUE

- Beurre d'Ardenne (AOP)

GRÈCE

Huiles d'olive

- Βιάννος Ηρακλείου Κρήτης (Viannos Iraklio, Crète) (AOP)⁽²⁴⁾⁽²⁵⁾
- Λυγούριο Ασκληπείου (Lygourio Asklipeiou) (AOP)
- Βόρειος Μυλοπόταμος Ρεθύμνης Κρήτης (Vorios Mylopotamos Rethymnis, Crète) (AOP)⁽²⁵⁾⁽²⁶⁾
- Κροκέες Λακωνίας (Krokees Lakonias) (AOP)⁽²⁷⁾
- Πέτρινα Λακωνίας (Petrina Lakonias) (AOP)⁽²⁷⁾
- Κρανίδι Αργολίδας (Kranidi Argolidas) (AOP)⁽²⁸⁾
- Πέζα Ηρακλείου Κρήτης (Peza Iraklio, Crète) (AOP)⁽²⁴⁾⁽²⁵⁾
- Αρχανές Ηρακλείου Κρήτης (Archanes Iraklio, Crète) (AOP)⁽²⁴⁾⁽²⁵⁾
- Λακωνία (Lakonia) (IGP)
- Χανιά Κρήτης (Hania Crète) (IGP)⁽²⁵⁾
- Κεφαλονιά (Céphalonie) (IGP)
- Ολυμπία (Olympe) (IGP)
- Λέσβος (Lesbos) (IGP)
- Πρέβεζα (Preveza) (IGP)
- Ρόδος (Rhodes) (IGP)
- Θάσος (Thassos) (IGP)

ESPAGNE

- Baena (AOP)
- Les Garrigues (AOP)
- Sierra de Segura (AOP)
- Siurana (AOP)

FRANCE

- Huile d'olive de Nyons (AOP)
- Beurre d'Isigny (AOP)
- Beurre Charentes-Poitou, beurre des Charentes, beurre des Deux-Sèvres (AOP)

ITALIE

Huiles d'olive

- Aprutino Pescarese (AOP)
- Brisighella (AOP)
- Collina di Brindisi (AOP)
- Canino (AOP)
- Sabina (AOP)

LUXEMBOURG

- Beurre rose de marque nationale du grand-duché de Luxembourg (AOP)

AUTRICHE

- Steierisches Kürbiskernöl (IGP)

PORTUGAL

- Azeite de Moura (AOP)
- Azeite de Trás-os-Montes (AOP)
- Azeite do Ribatejo (AOP)
- Azeites do norte alentejano (AOP)
- Azeites da Beira Interior (azeite da Beira Alta, azeite da Beira Baixa) (AOP)

FRUITS, LÉGUMES ET CÉRÉALES

GRÈCE

- Ακτινίδιο Σπερχειού (Kiwi Sperchiou) (AOP)
- Ελιά Καλαμάτας (Olive de Kalamata) (AOP)
- Κελυφτό φυστίκι Φθιώτιδας (Pistache de Phthiotida) (AOP)
- Κούμ Κουάτ Κερκύρας (Kumquat de Corfou) (IGP)
- Ξερά σύκα Κύμης (Figs sèches de Kimi) (AOP)
- Μήλα Ζαγοράς Πηλίου (Pommes Zagoras Piliou) (AOP)⁽²⁹⁾
- Τσακωνική μελιτζάνα Λεωνιδίου (Aubergine tsakonique de Léonidio) (AOP)
- Φυστίκι Μεγάρων (Pistache Megaron) (AOP)
- Φυστίκι Αίγινας (Pistache d'Egine) (AOP)
- Σύκα Βραβρώνας Μαρκόπουλου Μεσογείων (Figs Vranonas Markopoulou Messogion) (IGP)
- Πορτοκάλια Μάλεμε Χανίων Κρήτης (Oranges Maleme Chania Crète) (AOP)

Olives de table

- Κονσερβόλια Αμφίσσης (Konservolia Amfissis) (AOP)
- Κονσερβόλια Άρτας (Konservolia Artas) (IGP)
- Κονσερβόλια Αταλάντης (Konservolia Atalantis) (AOP)
- Κονσερβόλια Ροβίων (Konservolia Rovion) (AOP)
- Κονσερβόλια Στυλίδας (Konservolia Stylidas) (AOP)
- Θρούμπα Θάσου (Throumba Thassou) (AOP)
- Θρούμπα Χίου (Throumba Chiou) (AOP)
- Θρούμπα Αμπαδιάς Ρεθύμνης Κρήτης (Throumba Abadias Rethymnis Crète) (AOP)

⁽²⁴⁾ La protection du nom «Ηρακλείου» n'est pas demandée.

⁽²⁵⁾ La protection du nom «Κρήτης» n'est pas demandée.

⁽²⁶⁾ La protection du nom «Ρεθύμνης» n'est pas demandée.

⁽²⁷⁾ La protection du nom «Λακωνίας» n'est pas demandée.

⁽²⁸⁾ La protection du nom «Αργολίδας» n'est pas demandée.

⁽²⁹⁾ La protection du nom «Πηλίου» (Piliou) n'est pas demandée.

ESPAGNE

- Arroz del delta del Ebro (IGP)
- Calasparra (AOP)
- Cerezas de la Montaña de Alicante (IGP)
- Espárrago de Navarra (IGP)
- Faba asturiana (IGP)
- Judías de El Barco de Ávila (IGP)
- Lentejas de La Armuña (IGP)
- Nísperos Callosa d'en Sarrià (AOP)
- Pimientos del piquillo de Lodosa (AOP)
- Uva de mesa embolsada «Vinalopó» (AOP)

FRANCE

- Ail rose de Lautrec (IGP)
- Noix de Grenoble (AOP)
- Pommes et poires de Savoie (IGP)
- Poireaux de Créances (IGP)
- Chasselas de Moissac (AOP)
- Mirabelle de Lorraine (IGP)
- Olives noires de Nyons (AOP)
- Pomme de terre de Merville (IGP)

ITALIE

- Arancia rossa di Sicilia (IGP)
- Cappero di Pantelleria (IGP)
- Castagna di Montella (IGP)
- Fungo di Borgotaro (IGP)
- Nocciola del Piemonte (IGP)
- Fagiolo di Lamona della Vallata Bellunese (IGP)
- Fagiolo di Sarconi (IGP)
- Farro della Garfagnana (IGP)
- Peperone di Senise (IGP)
- Pomodoro S. Marzano dell'agro sarnese-nocerino (AOP)
- Marrone del Mugello (IGP)
- Marrone di Castel del Rio (IGP)
- Riso nano vialone veronese (IGP)
- Radicchio Rosso di Treviso (IGP)
- Radicchio variegato di Castelfranco (IGP)

PAYS-BAS

- Opperdoezer Ronde (AOP)

AUTRICHE

- Wachauer Marille (AOP)
- Marchfeldspargel (IGP)

PORTUGAL

- Amêndoa do Douro (AOP)
- Ameixa de Elvas (AOP)
- Ananás dos Açores/São Miguel (AOP)
- Azeitona de conserva negrinha de Freixo (AOP)
- Castanha dos Soutos da Lapa (AOP)
- Castanha Marvão-Portalegre (AOP)
- Castanha de Pradela (AOP)
- Castanha da Terra Fria (AOP)
- Citrinos do Algarve (IGP)

- Cereja de S. Julião-Portalegre (AOP)
- Cereja da Cova da Beira (IGP)
- Maçã de Portalegre (IGP)
- Maçã da Beira Alta (IGP)
- Maçã brava de Esmolfe (AOP)
- Maçã da Cova da Beira (IGP)
- Maçã de Alcobaça (IGP)
- Maracujá de São Miguel/Açores (AOP)
- Pêssego da Cova da Beira (IGP)

ROYAUME-UNI

- Jersey royal potatoes (AOP)

Poissons, mollusques, crustacés frais et produits à base de...

GRÈCE

- Αυγοτάραχο Μεσολογγίου (Poutargue de Messolongiu) (AOP)

AUTRES PRODUITS DE L'ANNEXE II

Cidres

ROYAUME-UNI

- Herefordshire cider/perry (IGP)
- Worcestershire cider/perry (IGP)
- Gloucestershire cider/perry (IGP)

B — DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES
A L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE)
N° 2081/92

BIÈRES

ROYAUME-UNI

- Newcastle Brown Ale (IGP)
- Kentish Ale and Kentish Strong Ale (IGP)
- Rutland bitter (IGP)

EAUX MINÉRALES NATURELLES ET EAUX DE SOURCE

ALLEMAGNE

- Bad Hersfelder Naturquelle (AOP)
- Bad Pyrmont (AOP)
- Birresborner (AOP)
- Bissinger Auerquelle (AOP)
- Caldener Mineralwasser (AOP)
- Ensinger Mineralwasser (AOP)
- Felsenquelle Beiseförth (AOP)
- Gemminger Mineralquelle (AOP)
- Graf Meinhard Quelle Giesen (AOP)
- Haaner Felsenquelle (AOP)
- Katlenburger Burgbergquelle (AOP)
- Kießlegger Mineralquelle (AOP)
- Leislinger Mineralbrunnen (AOP)
- Löwensteiner Mineralquelle (AOP)
- Rhenser Mineralbrunnen (AOP)
- Rilchinger Amandus Quelle (AOP)
- Rilchinger Gräfin Mariannen Quelle (AOP)
- Siegsdorfer Petrusquelle (AOP)
- Teinacher Mineralquellen (AOP)
- Überkingen Mineralquelle (AOP)
- Vesalia Quelle (AOP)
- Bad Niedermauer Quelle (AOP)
- Göppinger Quelle (AOP)
- Höllen Sprudel (AOP)
- Lieler Quelle (AOP)
- Schwollener Sprudel (AOP)
- Steinsieker Mineralwasser (AOP)
- Blankenburger Wiesenquelle (AOP)
- Wernigeröder Mineralbrunnen (AOP)
- Wildenrath Quelle (AOP)

PRODUITS DE LA BOULANGERIE, DE LA PÂTISSERIE, DE LA CONFISERIE, DE LA BISCUITERIE

ALLEMAGNE

- Nürnberger Lebkuchen (IGP)
- Lübecker Marzipan (IGP)

GRÈCE

- Κρητικό παξιμάδι (biscotte crétoise) (IGP)

ESPAGNE

- Turrón de Jijona (IGP)
- Turrón de Alicante (IGP)

FRANCE

- Bergamote(s) de Nancy (IGP)

C — PRODUITS AGRICOLES VISÉS A L'ANNEXE II
DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92

HUILES ESSENTIELLES

FRANCE

- Huile essentielle de lavande de Haute-Provence (AOP)



COMMISSION EUROPÉENNE
Direction générale Information, communication, culture, audiovisuel
Unité A.4 «relais et réseaux d'information»
Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles